

SOIXANTE UNIEME ANNEE

REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

N° SPECIAL 2019

3ème REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

SPECIAL TEXTES MINIERS 2019

« VOLUME I »

NUMERO SPECIAL / PRIX : 200.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

09 Septembre 2019

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI

LOI L/2018/067/AN DU 24 DECEMBRE 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE, ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE D'UNE PART, LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DES MINES INTERNATIONALES DU HENAN S.A, ET LA COMPAGNIE DE DEVELOPPEMENT DES MINES INTERNATIONALES HENAN CHINE-GUINEE S.A D'AUTRE PART, POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE MINE DE BAUXITE, D'UNE USINE D'ALUMINE ET D'UN CHEMIN DE FER D'AUTRE PART, SIGNEE LE 17 DECEMBRE 2018.....04

DECRETS

DECRET D/2019/060/PRG/SGG DU 04 FEVRIER 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/067/AN DU 24 DECEMBRE 2018.....04

DECRET D/2019/061/PRG/SGG DU 04 FEVRIER 2019, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE, ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE D'UNE PART, LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DES MINES INTERNATIONALES DU HENAN S.A, ET LA COMPAGNIE DE DEVELOPPEMENT DES MINES INTERNATIONALES HENAN CHINE -GUINEE S.A D'AUTRE PART, POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE MINE DE BAUXITE, D'UNE USINE D'ALUMINE ET D'UN CHEMIN DE FER D'AUTRE PART, SIGNEE LE 17 DECEMBRE 2018.....04

DECRET D/2019/085/PRG/SGG DU 14 MARS 2019, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA PRODUCTION, L'EXPLOITATION DE LA BAUXITE, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES, D'UNE BASE VIE ET D'UN CORRIDOR DE TRANSPORT DE MINERAIS PAR LA SOCIETE ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE (AMCG) ET SES AFFILIES DANS LES PREFECTURES DE GAOUAL ET DE BOKE.....04-05

DECRET D/2019/086/PRG/SGG DU 14 MARS 2019, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA PRODUCTION, L'EXPLOITATION DE LA BAUXITE, LA CONSTRUCTION D'UNE USINE D'ALUMINE, D'UNE LIGNE DE CHEMIN DE FER, D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES, D'UNE BASE VIE ET LA REALISATION D'UN PROJET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE PAR LE CONSORTIUM SMB-WINNING ET SES PARTENAIRES DANS LES PREFECTURES DE TELEMELÉ ET DE BOKE.05-07

DECRET D/2019/122/PRG/SGG DU 18 AVRIL 2019, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA PRODUCTION, L'EXPLOITATION DE LA BAUXITE, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES, D'UNE BASE VIE ET D'UN CORRIDOR DE TRANSPORT DE MINERAIS PAR LA SOCIETE ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE (AMCG) ET SES FILIALES DANS LES PREFECTURES DE GAOUAL ET BOKE.....07-08

DECRET D/2019/123/PRG/SGG DU 19 AVRIL 2019, RATTACHANT LA SOCIETE GUINEENNE DU PATRIMOINE MINIER (SOGUIPAMI) A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....08

DECRET D/2019/194/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2019, PORTANT OUVERTURE DE L'APPEL D'OFFRES POUR L'ATTRIBUTION D'UN TITRE MINIER SUR LES GISEMENTS DE MINERAI DE FER DES BLOCS I ET II DE SIMANDOU.....08-09

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N° AC 004 DU 04 FEVRIER 2019.....09-13

ARRETES

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE
ET
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE CONJOINT AC/2019/1110/MMG/MSPC/ SGG DU 03 AVRIL 2019, PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'IMPORTATION, D'EXPORTATION, DE REEXPORTATION, DE FABRICATION, DE STOCKAGE, DE TRANSPORT, DE MANUTENTION, D'UTILISATION, D'ACHAT ET DE VENTE DES PRODUITS EXPLOSIFS A USAGE CIVIL DE LA SOCIETE AUXIN MINING SERVICE GUINEE S.A.....14

ARRETE CONJOINT AC/2019/1111/MMG/MSPC/ SGG DU 03 AVRIL 2019, PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'IMPORTATION, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE, DE FABRICATION ET D'UTILISATION DES PRODUITS EXPLOSIFS A USAGE CIVIL DE LA SOCIETE NITROKEMINE GUINEE S.A.....14-15

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2019/2730/MMG/SGG DU 20 MAI 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MANAGUINEE SA.....15-17

ARRETE A/2019/2731/MMG/SGG DU 20 MAI 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MANAGUINEE SA.....17-18

ARRETE A/2019/2732/MMG/SGG DU 20 MAI 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MANAGUINEE SA.....18-19

ARRETE A/2019/2733/MMG/SGG DU 20 MAI 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MANAGUINEE SA.....19-21

ARRETE A/2019/2969/MMG/SGG DU 21 MAI 2019, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE DOLERITE A LA SOCIETE DES MINES DE CARRIERES & DE TRANSPORT SARLU.....21-22

ARRETE A/2019/3277/MMG/SGG DU 23 MAI 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ID GOLD SARLU.....22-23

ARRETE A/2019/3278/MMG/SGG DU 23 MAI 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE AIS INTERNATIONAL GUINEE SASU.....23-24

ARRETE A/2019/3279/MMG/SGG DU 23 MAI 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEA PIONEER MINING COMPANY-SARLU.....24-26

ARRETE A/2019/3280/MMG/SGG DU 23 MAI 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE NIMBA GOLD SARL.....26-27

ARRETE A/2019/3282/MMG/SGG DU 23 MAI 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEA UNIVERSAL MINING COMPANY-SARLU.....27-28

ARRETE A/2019/3283/MMG/SGG DU 23 MAI 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEA UNIVERSAL MINING COMPANY-SARLU.....28-30

ARRETE A/2019/3284/MMG/SGG DU 23 MAI 2019, PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE A/2015/6606/MMG/SGG ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE SACKO INGENIERIE & CONSTRUCTION SARL.....30-31

ARRETE A/2019/3285/MMG/SGG DU 23 MAI 2019, PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2016/218/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE KANTEX GUINEE SARLU.31-32

ARRETE A/2019/3286/MMG/SGG DU 23 MAI 2019, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2015/6517/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE GUINEAN BRAIN TOUCH SARL.....32-33

ARRETE A/2019/3287/MMG/SGG DU 23 MAI 2019, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/1774/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE GOLD WATER SARLU...33-34

ARRETE A/2019/3288/MMG/SGG DU 23 MAI 2019, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/1772/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE GOLD WATER SARLU.34-35

ARRETE A/2019/3289/MMG/SGG DU 23 MAI 2019, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/1775/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE GOLD WATER SARLU...35-36

ARRETE A/2019/3888/MMG/SGG DU 30 MAI 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMEL SARL.....36-37

ARRETE A/2019/3889/MMG/SGG DU 30 MAI 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE VLAMID GOLD MINING SARL...37-38

ARRETE A/2019/3890/MMG/SGG DU 30 MAI 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE AFD MINING SA.....38-39

ARRETE A/2019/3891/MMG/SGG DU 30 MAI 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE KING FISHER RESOURCES SARLU.....40-41

ARRETE A/2019/3892/MMG/SGG DU 30 MAI 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SOFAC SA.....41-42

ARRETE A/2019/3924/MMG/SGG DU 06 JUIN 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE UNIVERSAL MINING SARLU...42-43

ARRETE A/2019/3940/MMG/SGG DU 06 JUIN 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMEL SARL.....43-44

ARRETE A/2019/3841/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMEL SARL.....45-46

ARRETE A/2019/3942/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE KB BAUXITE GUINEE SARLU...46-47

ARRETE A/2019/3943/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE SHANGHAI PU - ZHEN - SARLU.....47-48

ARRETE A/2019/3944/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE CARRIERES DE GUINEE SAU.48-49

ARRETE A/2019/3945/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE DJOMAMINING SAU.....49-50

ARRETE A/2019/3946/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE NIOUMALA DIADY GOLD MINING SARL.....50-51

ARRETE A/2019/3947/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2018/5350/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE T.M.K MINING-SA.....52

ARRETE A/2019/3948/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION GUINEE -SUCC.....53

ARRETE A/2019/3949/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION GUINEE -SUCC53-54

ARRETE A/2019/3950/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION GUINEE -SUCC.....54-55

ARRETE A/2019/3951/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2016/217/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEAN BRAIN TOUCH SARL.55-56

ARRETE A/2019/3952/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT DELIMITATION DES ZONES DE RESERVE STRATEGIQUE56

ARRETE A/2019/3953/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2015/5878/MMG/SGG RENOUELEMENT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MINING AND GEOLOGY CONSULT (MGC) SARL.....56-57

ARRETE A/2019/3954/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2015/5880/MMG/SGG RENOUELEMENT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MINING AND GEOLOGY CONSULT (MGC) SARL.....57

ARRETE A/2019/3955/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2016/6366/MMG/SGG RENOUELEMENT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE WEST AFRICA EXPLORATION SA.....57-58

ARRETE A/2019/3956/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2013/2649/MMG/SGG RENOUELEMENT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE I & J DIAMONDS SARL.....58

ARRETE A/2019/3957/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/3604/MMG/SGG PROLONGEANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE DES MINES DE FER DE GUINEE (SMFG).....58-59

ARRETE A/2019/3958/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/969/MMG/SGG PROLONGEANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE WEST AFRICAN GEOLOGICAL SERVICE - WAGS.....59

ARRETE A/2019/3959/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2008/4774/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE QUANTICA MINING CORPORATION SA.....59

ARRETE A/2019/3960/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/1210/MMG/SGG RENOUELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE CAMEN RESOURCES SARL.....59-60

ARRETE A/2019/3961/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/1239/MMG/SGG RENOUELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE CAMEN RESOURCES SARL.....60

ARRETE A/2019/3962/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2013/6615/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ALCOM TRADING COMPANY LIMITED.....60-61

ARRETE A/2019/3963/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/3402/MMG/SGG PROLONGEANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ALUFER SA.....61

ARRETE A/2019/4268/MMG/SGG DU 27 JUIN 2019, PORTANT RESERVATION DES GISEMENTS DE MINERAIS DE FER DES BLOCS I ET II DE SIMANDOU EN VUE DE L'ORGANISATION D'UNE PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES.....61-62

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE
ET

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE CONJOINT AC/2019/4956/MMG/SGG DU 29 JUILLET 2019, PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'USINE D'EXPLOSIFS A USAGE CIVIL DE LA SOCIETE AUXIN MINING SERVICE GUINEE S.A IMPLANTEE A TOLAGUI, SECTEUR DE KHORIRAH DANS LA COMMUNE URBAINE DE BOKE.....62

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....63

LOI

LOI L/2018/067/AN DU 24 DECEMBRE 2018, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE, ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE D'UNE PART, LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DES MINES INTERNATIONALES DU HENAN S.A, ET LA COMPAGNIE DE DEVELOPPEMENT DES MINES INTERNATIONALES HENAN CHINE-GUINEE S.A D'AUTRE PART, POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE MINE DE BAUXITE, D'UNE USINE D'ALUMINE ET D'UN CHEMIN DE FER D'AUTRE PART, SIGNEE LE 17 DECEMBRE 2018.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, lors de sa plénière du Lundi 24 Décembre 2018 a adopté la Loi d'Autorisation de Ratification dont la teneur suit :

Article 1er : Est Autorisée la Ratification de la Convention de Base Amendée et Consolidée, entre la République de Guinée d'une part, la Société de Développement des Mines Internationales du HENAN S.A, et la Compagnie de Développement des Mines Internationales HENAN CHINE - GUINEE S.A d'autre part, pour la Construction et l'Exploitation d'une Mine de Bauxite, d'une Usine d'Alumine et d'un Chemin de Fer d'autre part, signée le 17 Décembre 2018.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 24 Décembre 2018

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Hon. Daouda David CAMARA

Hon. Claude Kory KONDIANO

DECRETS

DECRET D/2019/060/PRG/SGG DU 04 FEVRIER 2019, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2018/067/AN DU 24 DECEMBRE 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2018/067/AN du 24 Décembre 2018, portant Autorisation de Ratification de la Convention de Base Amendée et Consolidée, entre la République de Guinée d'une part, la Société de Développement des Mines Internationales du HENAN S.A, et la Compagnie de Développement des Mines Internationales HENAN CHINE-GUINEE S.A d'autre part, pour la Construction et l'Exploitation d'une Mine de Bauxite, d'une Usine d'Alumine et d'un Chemin de Fer d'autre part, signée le 17 décembre 2018.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Février 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/061/PRG/SGG DU 04 FEVRIER 2019, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE BASE AMENDEE ET CONSOLIDEE, ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE D'UNE PART, LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DES MINES INTERNATIONALES DU HENAN S.A, ET LA COMPAGNIE DE DEVELOPPEMENT DES MINES INTERNATIONALES HENAN CHINE - GUINEE S.A D'AUTRE PART, POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE MINE DE BAUXITE, D'UNE USINE D'ALUMINE ET D'UN CHEMIN DE FER D'AUTRE PART, SIGNER LE 17 DECEMBRE 2018.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/067/AN du 24 Décembre 2018, Autorisant la Ratification ;
Vu le Décret D/2018/060/PRG/SGG du 04 Février 2019, portant promulgation de la Loi L/2019/067/AN du 24 Décembre 2018 ;

DECRETE:

Article 1er : Est Ratifiée la Convention de Base Amendée et Consolidée, entre la République de Guinée d'une part, la Société de Développement des Mines Internationales du HENAN S.A, et la Compagnie de Développement des Mines Internationales HENAN CHINE - GUINEE S.A d'autre part, pour la Construction et l'Exploitation d'une Mine de Bauxite, d'une Usine d'Alumine et d'un Chemin de Fer d'autre part, signée le 17 Décembre 2018.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Février 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/085/PRG/SGG DU 14 MARS 2019, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA PRODUCTION, L'EXPLOITATION DE LA BAUXITE, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES, D'UNE BASE VIE ET D'UN CORRIDOR DE TRANSPORT DE MINERAIS PAR LA SOCIETE ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE (AMCG) ET SES AFFILIES DANS LES PREFECTURES DE GAOUAL ET DE BOKE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention minière conclue entre la République de Guinée et la Société Alliance Mining Commodities Guinée (AMCG) en date du 06 Août 2010;
 Vu l'Ordonnance n°045/PRG/SGG/87 du 28 Mai 1987, portant protection et mise en valeur de l'Environnement;
 Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;
 Vu la Loi L/98/01/CTRN du 13 Juillet 1998, portant Code de l'Urbanisme de la République de Guinée;
 Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier de 2011;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié à ce jour;
 Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant attributions et organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire;

DECRETE:

Article 1er : Est déclaré Projet d'Intérêt National (PIN), conformément aux dispositions définies à l'article L.121.14 du Code de l'Urbanisme, le projet de production, d'exploitation de la bauxite, la construction et l'exploitation d'infrastructures portuaires, d'une base vie ainsi que toutes les installations connexes nécessaires ou utiles aux activités d'extension, de transport de minerais de bauxites notamment les ateliers, les bureaux, l'installation de concassage, qui seront réalisées par la société **ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE (AMCG)** dans les Préfectures de Gaoual et de Boké.

Article 2 : Le périmètre au sein duquel seront délimitées les emprises nécessaires à la réalisation des infrastructures «Périmètre de l'Opération», est délimité par des coordonnées géographiques sur la carte annexée au présent Décret qui en fait partie intégrante et précise. Il est caractérisé par:

- Une mine de bauxite d'une capacité de production de 11Mtpa;
- Une installation de concassage sur le site minier;
- Une route minière sur une distance linéaire de 135 kilomètres d'environ à construire dans la phase 1 du projet;
- Un chemin de fer qui sera construit sur la phase 2 du projet;
- Une zone portuaire et des installations associées qui seront construites à Bogoroya dans la Préfecture de Boké, d'une superficie d'environ 0,655 km²;
- Des installations de transbordement des minerais de bauxite au large du fleuve Nunez.

Article 3 : Le périmètre d'opération constitue un périmètre d'intervention foncière créé au profit de l'Etat. Il est expressément prévu que la société **ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE (AMCG)** dispose à l'intérieur de ce périmètre, d'un droit de préemption sur tout immeuble bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux sous quelque forme que ce soit. Ce droit sera mis en oeuvre conformément aux articles L.312.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, étant précisé que tout projet d'opération devra, avant toute réalisation, être notifié au Préfet de la localité concernée.

Obligation est faite au Service des Domaines, aux Notaires, ainsi qu'à tout Officier public intervenant dans le périmètre de l'opération à quelque titre que ce soit, d'informer les parties concernées du droit de préemption de l'entité disposant d'un droit de préemption.

Toute opération conclue sans respecter cette procédure est nulle et de plein droit.

Les immeubles nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet ou acquis par l'Etat en application du présent article ou de toute autre manière, pourront faire l'objet de réserves foncières et ne pourront être cédés, sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet.

Article 4 : L'ouverture de nouvelles mines, des carrières ainsi que tous types de travaux compris dans le périmètre d'opération, sont interdits sauf sur autorisation des autorités compétentes.

Les autorisations relatives à l'installation des infrastructures du projet tels que le réservoir d'eau, le dépôt d'hydrocarbures, la base vie, la centrale thermique ou tous autres ouvrages ou travaux auxiliaires seront soumises préalablement à l'avis du Ministère en charge des Mines, qui soumettra à son tour à l'appréciation des Départements ministériels concernés dont entre autres les Ministères de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, des Eaux et Forêts, de l'Agriculture, de l'Energie et de l'Hydraulique et de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

L'autorisation sera refusée si le Département concerné considère que ces travaux, ouvrages et installations ne respectent pas les dispositions nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet, notamment, au regard des observations des services spécialisés, s'ils font obstacle à la conduite des études et travaux visés à l'article ci-dessous du présent Décret.

Article 5 : La durée de validité du présent Projet d'Intérêt National (PIN) est de trois (3) ans renouvelable une seule fois, et ce à compter de sa date de signature.

En vue de leur mise à la disposition exclusive de la Société de réalisation des infrastructures du projet et de ses contractants pour les besoins du Projet d'Intérêt National, les immeubles et droits immobiliers situés ou détenus à l'intérieur du périmètre d'opération, feront l'objet, en tant que de besoin, d'une procédure conforme aux dispositions du Code Foncier et Domanial après Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Suite à l'approbation des études techniques, environnementales et sociales requises, le tracé définitif ayant fait l'objet d'accord entre la Société de Réalisation des infrastructures du projet et l'Etat, sera défini par un Décret de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pris dans le cadre de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Article 6 : La Société de Réalisation des infrastructures et ses contractants sont autorisés à accéder à tous les terrains compris dans le périmètre d'opération et à les occuper afin de réaliser les études et travaux nécessaires ou utiles à la réalisation des infrastructures.

Dans tous les cas, la Société de Réalisation des infrastructures aura priorité absolue sur toute autre Société de réalisation des infrastructures pour ce qui concerne l'accès et l'occupation des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'opération conformément au permis d'exploitation industrielle et aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Foncier et Domanial.

Les autorités compétentes, y compris les services déconcentrés, sont chargées de faciliter et coordonner cet accès.

A cet effet, elles veilleront à ce que, sous réserves et conditions prévues par les Lois et du présent Décret, les propriétaires de terrains et exploitants d'activités réalisées conformément aux Lois et Règlements au jour de la publication du présent Décret, prennent les dispositions nécessaires pour permettre à la Société de Réalisation des infrastructures et ses contractants de réaliser les études et travaux visés à l'alinéa premier du présent article.

Article 7 : Sont exclus de ce Projet d'Intérêt National (PIN) :

- a/- Les gisements de bauxite, les routes d'accès à la mine et au port minier de Bogoroya qui sont régis par la concession minière d'exploitation industrielle octroyée à la Société en date du 12 novembre 2010;
- b/- Les Complexes touristiques et sites culturels ;
- c/- Les Ports de pêche artisanale et touristique sur le fleuve Nunez et environ ;
- d/- L'Emprise de la Route Nationale Gaoual Boké.

Article 8 : Les Ministres des Mines et de la Géologie, de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, des Travaux Publics, de l'Environnement, des Eaux et Forêts, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de la Sécurité et de la Protection Civile, de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, de l'Agriculture, de l'Energie et de l'Hydraulique, des Transports, du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 9 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Mars 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/86/PRG/SGG DU 14 MARS 2019, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA PRODUCTION, L'EXPLOITATION DE LA BAUXITE, LA CONSTRUCTION D'UNE USINE D'ALUMINE, D'UNE LIGNE DE CHEMIN DE FER, D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES, D'UNE BASE VIE ET LA REALISATION D'UN PROJET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE PAR LE CONSORTIUM SMB-WINNING ET SES PARTENAIRES DANS LES PREFECTURES DE TELEMELE ET DE BOKE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention minière conclue entre la République de Guinée et la Société Alliance Mining Commodities Guinée (AMCG) en date du 06 Août 2010;

Vu l'Ordonnance n°045/PRG/SGG/87 du 28 Mai 1987, portant protection et mise en valeur de l'Environnement;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu la Loi L/98/01/CTRN du 13 Juillet 1998, portant Code de l'Urbanisme de la République de Guinée;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier de 2011;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant attributions et organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire;

DECRÈTE:

Article 1er : Est déclaré Projet d'intérêt National (PIN), conformément aux dispositions définies à l'article L.121.14 du Code de l'Urbanisme, le projet de production et d'exploitation de bauxite, de construction d'une usine d'alumine, d'une ligne de chemin de fer, d'infrastructures portuaires, d'une base vie, et la réalisation d'un projet de développement agricole ainsi que toutes les installations connexes nécessaires ou utiles aux activités d'extension et de transport de minerais de bauxite, d'alumine et de produits agricoles notamment les ateliers, bureaux, installations de concassage et de raffinerie, qui seront réalisées, selon le cas, par la Société Minière de Boké (SMB), Winning Consortium Railway Pte. Ltd, Winning Consortium Railway Guinea (ensemble, le « **Consortium SMB-WINNING** ») ou leurs affiliés (notamment Winning Consortium Alumina Pte. Ltd. et Winning Consortium Alumina Guinea S.A.) (ci-après individuellement un « **Bénéficiaire** » et collectivement les « **Bénéficiaires** »), contractants ou sous-traitants, dans les Préfectures de Télémélé et de Boké.

Article 2: Le périmètre au sein duquel seront délimitées les emprises nécessaires à la réalisation des infrastructures «Périmètre de l'Opération», est délimité par des coordonnées géographiques sur la carte annexée au présent Décret qui en fait partie intégrante et précise. Il est caractérisé par:

- L'exploitation de plusieurs mines de bauxite;
- La construction et l'exploitation d'une raffinerie d'alumine;
- La construction d'une ligne de chemin de fer d'une longueur d'environ 135 kilomètres dans un corridor s'étendant de la Préfecture de Télémélé (Santou) au Port de Dapilon, Préfecture de Boké;
- Une zone de développement agricole sur le long du corridor du chemin de fer
- Une zone portuaire et des installations industrielles associées;
- Des installations de transbordement des minerais de bauxite et d'alumine au large du fleuve Nunez.

La réalisation du corridor du chemin de fer à l'intérieur de la concession minière de la CBG étant classée comme "travaux d'intérêt commun" fera l'objet d'accord entre les parties et ce conformément à l'article 115 du Code Minier de 2011.

Article 3: Le périmètre d'opération constitue un périmètre d'intervention foncière créé au profit de l'Etat. Il est expressément prévu que le **CONSORTIUM SMB-WINNING ET SES FILIALES** disposent à l'intérieur de ce périmètre, d'un droit de préemption sur tout immeuble bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux sous quelque forme que ce soit.

Ce droit sera mis en oeuvre conformément aux articles L.312.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, étant précisé que tout projet d'opération devra, avant toute réalisation, être notifié au Préfet de la localité concernée.

Obligation est faite au Service des Domaines, aux Notaires, ainsi qu'à tout Officier public intervenant dans le périmètre de l'opération à quelque titre que ce soit, d'informer les parties concernées du droit de préemption de l'entité disposant d'un droit de préemption.

Toute opération conclue sans respecter cette procédure est nulle et de plein droit.

Les immeubles nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet ou acquis par l'Etat en application du présent article ou de toute autre manière, pourront faire l'objet de réserves foncières et ne pourront être cédés, sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet.

Article 4 : L'ouverture de nouvelles mines, des carrières ainsi que tous types de travaux compris dans le périmètre d'opération, sont interdits sauf sur autorisation des autorités compétentes.

Les autorisations relatives à l'installation des infrastructures du projet tels que le réservoir d'eau, le dépôt d'hydrocarbures, la base vie, la centrale thermique ou tous autres ouvrages ou travaux auxiliaires seront soumises préalablement à l'avis du Ministère en charge des Mines, qui soumettra à son tour à l'appréciation des Départements Ministériels concernés dont entre autres les Ministères de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et des Eaux et Forêts, de l'Agriculture, de l'Energie et de l'Hydraulique et de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation. L'autorisation sera refusée si le Département concerné considère que ces travaux, ouvrages et installations ne respectent pas les dispositions nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet, notamment, au regard des observations des services spécialisés, s'ils font obstacle à la conduite des études et travaux visés à l'article ci-dessous du présent Décret.

Article 5: La durée de validité du présent Projet d'Intérêt National (PIN) est de trois (3) ans renouvelable une seule fois, et ce à compter de sa date de signature.

En vue de leur mise à la disposition exclusive du Consortium **SMB-WINNING** de réalisation des infrastructures du projet et de ses contractants pour les besoins du Projet d'Intérêt National, les immeubles et droits immobiliers situés ou détenus à l'intérieur du périmètre d'opération feront l'objet, en tant que de besoin, d'une procédure conforme aux dispositions du Code Foncier et Domanial après Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Suite à l'approbation des études techniques, environnementales et sociales requises, le tracé définitif ayant fait l'objet d'accord entre le Consortium **SMB-WINNING** de Réalisation des infrastructures du projet et l'Etat, sera défini par un Décret de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pris dans le cadre de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Article 6: La Société de Réalisation des infrastructures et ses contractants sont autorisés à accéder à tous les terrains compris dans le périmètre d'opération et à les occuper afin de réaliser les études et travaux nécessaires ou utiles à la réalisation des infrastructures.

Dans tous les cas, le Consortium de Réalisation des infrastructures aura priorité absolue sur toute autre Société de réalisation des infrastructures pour ce qui concerne l'accès et l'occupation des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'opération conformément au permis d'exploitation industrielle et aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Foncier et Domanial.

Les autorités compétentes, y compris les services déconcentrés, sont chargées de faciliter et coordonner cet accès.

A cet effet, elles veilleront à ce que, sous réserves et conditions prévues par les Lois et du présent Décret, les propriétaires de terrains et exploitants d'activités réalisées conformément aux Lois et Règlements au jour de la publication du présent Décret, prennent les dispositions nécessaires pour permettre au Consortium de Réalisation des infrastructures et ses contractants de réaliser les études et travaux visés à l'alinéa premier du présent article.

Article 7 : Sont exclus de ce Projet d'Intérêt National (PIN):

- a/- Les gisements de bauxite, les voies d'accès à la mine et au port minier qui sont régis par la future concession minière;
- b/- Les Complexes touristiques et sites culturels;
- c/- Les Ports de pêche artisanale, les ports fluviaux et touristiques sur le fleuve Nunez et environs;
- d/- L'Emprise de la Route Nationale Boffa - Boké et Boké - Télémélé.

Article 8 : Les Ministres des Mines et de la Géologie, de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, des Travaux Publics, de l'Environnement, des Eaux et Forêts, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de la Sécurité et de la Protection Civile, de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, de l'Agriculture, de l'Energie et de l'Hydraulique, des Transports et du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 9 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Mars 2019

Prof. Alpha CONDE

ANNEXE I : CORDONNEES DEFINITIVES DU CORRIDOR DE LA SOCIETE SMB POUR LE PIN

POINTS	X	Y
L	553347	1200874
N1	554047	1201112
N2	559630	1197864
N3	558444	1195194
N4	558697	1194654
N5	559336	1193396
N6	559732	1192936

N7	559884	1192813
N8	560401	1192538
N9	562345	1192087
N10	564108	1191685
N11	565870	1191320
N12	571640	1191178
N13	579417	1190428
N14	581915	1187393
N15	586815	1183658
N16	595285	1185616
N17	597917	1189371
N18	602975	1193993
N19	603126	1194117
N20	604062	1195840
N21	607876	1199784
N22	610450	1201789
N23	613148	1203088
N24	617793	1203442
N25	620912	1205758
N26	623700	1207089
N27	629305	1210090
N28	630031	1210677
N29	630514	1211324
N30	633896	1215792
N31	634350	1216162
N32	641115	1216836
N33	642090	1216103
N34	642760	1215614
N8	560401	1192538
N9	562345	1192087
K1	555716	1189888
K2	553219	1192924
K3	553474	1194397
K4	553485	1195555
K5	552437	1196599
S7	555729	1189888
S8	559104	1187713
S9	555612	1194164
S10	562780	1186860
S11	564938	1186342
S12	570922	1186200
S13	577731	1183881
S14	578674	1183545
S15	583544	1179748
S16	599968	1183786
S17	602480	1187019
S18	606267	1190195
S19	607839	1192319
S20	608595	1193520
S21	610441	1195492
S22	613076	1197497
S23	615623	1198643
S24	620905	1199153
S25	623751	1201559
S26	626054	1202705
S27	632206	1205862
S28	634020	1207651
S29	634503	1208268
S30	637008	1211872
S31	637674	1212336
S32	638340	1212677
S33	639132	1212066
S34	639772	1211608

DECRET D/2019/122/PRG/SGG DU 18 AVRIL 2019, PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET NATIONAL (PIN) POUR LA PRODUCTION, L'EXPLOITATION DE LA BAUXITE, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES, D'UNE BASE VIE ET D'UN CORRIDOR DE TRANSPORT DE MINERAIS PAR LA SOCIETE ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE (AMCG) ET SES FILIALES DANS LES PREFECTURES DE GAOUAL ET BOKE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Convention minière conclue entre la République de Guinée et la Société Alliance Mining Commodities Guinée (AMCG) en date du 06 Août 2010;

Vu l'Ordonnance n°045/PRG/SGG/87 du 28 Mai 1987, portant protection et mise en valeur de l'Environnement;

Vu l'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

Vu la Loi L/98/01/CTRN du 13 Juillet 1998, portant Code de l'Urbanisme de la République de Guinée;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier de 2011;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret D/2018/288/PRG/SGG du 05 Décembre 2018, portant attributions et organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire;

DECRETE:

Article 1er : Est déclaré Projet d'Intérêt National (PIN), conformément aux dispositions définies à l'article L.121.14 du Code de l'Urbanisme, le projet de production, d'exploitation de la bauxite, la construction l'exploitation d'infrastructures, d'une base vie, ainsi que toutes les installations connexes nécessaires ou utiles aux activités d'extension, de transport de minerais de bauxite, notamment les ateliers, les bureaux, l'installation de concassage, qui seront réalisés par la **Société ALLIANCE MINING COMMODITIES GUINEE (AMCG)** dans les Préfectures de Gaoual et Boké.

ARTICLE 2/: Le périmètre au sein duquel seront délimitées les emprises nécessaires à la réalisation des infrastructures «Périmètre de l'Opération», est délimité par des coordonnées géographiques sur la carte annexée au présent Décret qui en fait partie intégrante et précise. Il est caractérisé par:

- Une mine de bauxite d'une capacité de production de 11Mtpa;

- Une installation de concassage sur le site minier;

- Une route minière sur une distance linéaire de 135 kilomètres environ à construire dans la phase 1 du projet,

- Un chemin de fer qui sera construit sur la phase 2 du projet;

- Une zone portuaire et des installations associées qui seront construites à Bogoroya dans la Préfecture de Boké, d'une superficie d'environ 0,665 km²;

• Des installations de transbordement des minerais de bauxite et d'alumine au large du fleuve Nunez.

Article 3: Le périmètre d'opération constitue un périmètre d'intervention foncière créé au profit de l'Etat. Il est expressément prévu que la **Société ALLIANCE MIN ING COMMODITIES GUINEE (AMCG)** dispose à l'intérieur de ce périmètre, d'un droit de préemption sur tout immeuble bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux sous quelque forme que ce soit.

Ce droit sera mis en oeuvre conformément aux articles L.312.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, étant précisé que tout projet d'opération devra, avant toute réalisation, être notifié au Préfet de la localité concernée.

Obligation est faite au Service des Domaines, aux Notaires, ainsi qu'à tout officier public intervenant dans le périmètre de l'opération à quelque titre que ce soit, d'informer les parties concernées du droit de préemption de l'entité disposant d'un droit de préemption.

Toute opération conclue sans respecter cette procédure est nulle et de plein droit.

Les immeubles nécessaires à la réalisation des infrastructures ou acquis par l'Etat en application du présent article ou de toute autre manière, pourront faire l'objet de réserves foncières et ne pourront être cédés, sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet.

Article 4: L'ouverture de nouvelles mines, des carrières ainsi que tous types de travaux compris dans le périmètre d'opération, sont interdits sauf sur autorisation des autorités compétentes.

Les autorisations relatives à l'installation des infrastructures

du projet tels que le réservoir d'eau, le dépôt d'hydrocarbures, la base vie, la centrale thermique ou tous autres ouvrages ou travaux auxiliaires seront soumises préalablement à l'avis du Ministère en charge des Mines qui soumettra à son tour à l'appréciation des Départements ministériels concernés dont entre autres les Ministères de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et des Eaux et Forêts, de l'Agriculture, de l'Energie et de l'Hydraulique et de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation. L'autorisation sera refusée si le Département concerné considère que ces travaux, ouvrages et installations ne respectent pas les dispositions nécessaires à la réalisation des infrastructures du projet, notamment, au regard des observations des services spécialisés, s'ils font obstacle à la conduite des études et travaux visés à l'article ci-dessous du présent Décret.

Article 5: La durée de validité du présent Projet d'Intérêt National (PIN) est de trois (3) ans renouvelable une seule fois, et ce à compter de sa date de signature.

En vue de leur mise à la disposition exclusive de réalisation des infrastructures du projet et de ses contractants pour les besoins du Projet d'Intérêt National, les immeubles et droits immobiliers situés ou détenus à l'intérieur du périmètre d'opération, feront l'objet en tant que de besoin, d'une procédure conforme aux dispositions du Code Foncier et Domanal après Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Suite à l'approbation des études techniques, environnementales et sociales requises, le tracé définitif ayant fait l'objet d'accord entre la Société de réalisation des infrastructures et l'Etat, sera défini par un Décret de Déclaration d'Utilité Publique pris dans le cadre de la procédure visée à l'alinéa précédent.

Article 6: La Société de réalisation des infrastructures et ses contractants sont autorisés à accéder à tous terrains compris dans le périmètre d'opération et à les occuper afin de réaliser les études et travaux nécessaires ou utiles à la réalisation des infrastructures.

Dans tous les cas, la Société de réalisation des infrastructures aura priorité absolue sur toute autre Société de réalisation des infrastructures pour ce qui concerne l'accès et l'occupation des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'opération conformément au permis d'exploitation aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Foncier et Domanal.

Les autorités compétentes, y compris les services déconcentrés, sont chargés de faciliter et coordonner cet accès.

A cet effet, elles veilleront à ce que, sous réserves et conditions prévues par les Lois et du présent Décret, les propriétaires de terrains et exploitants d'activités réalisées conformément aux Lois et Règlements au jour de la publication du présent Décret, prennent les dispositions nécessaires pour permettre à la Société de réalisation des infrastructures et ses contractants de réaliser les études et travaux visés à l'alinéa premier du présent article.

Article 7: Sont exclus de ce Projet d'Intérêt National (PIN) :

a/- Les gisements de bauxite, les voies d'accès à la mine et au port minier qui sont régis par la concession minière d'exploitation industrielle octroyée à la Société en date du 12 novembre 2010;

b/- Les Complexes Touristiques et sites culturels;

c/- Les Ports de Pêche Artisanale et Touristique, les ports fluviaux sur le fleuve Nunez et environs;

d/- L'Emprise de la Route Nationale Gaoual-Boké.

Article 8: Les Ministres des Mines et de la Géologie, de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, des Travaux Publics, de l'Environnement, des Eaux et Forêts, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de la Sécurité et de la Protection Civile, de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, de l'Agriculture, de l'Energie et de l'Hydraulique, des Transports et du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 9: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Avril 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/123/PRG/SGG DU 19 AVRIL 2019, RATTACHANT LA SOCIETE GUINEENNE DU PATRIMOINE MINIER (SOGUIPAMI) A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissement Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018 portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018 portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2015/016/PRG/SGG du 12 février 2015 modifiant certaines dispositions du Décret D/2011/218/PRG/SGG du 11 Août 2011 portant création d'une Société de Patrimoine du Secteur Minier et abrogeant le Décret D/2012/093/PRG/SGG du 10 Août 2012 portant Mesures Transitoires de gestion de la Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI) ;

DECRETE:

Article 1er: Est rattachée à la Présidence de la République, la Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI) ;

Article 2: Ce Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret D/2015/016/PRG/SGG du 12 Février 2015 modifiant certaines dispositions du Décret D/2011/218/PRG/SGG du 11 Août 2011 portant création d'une Société de patrimoine du secteur minier et abrogeant le Décret D/2012/093/PRG/SGG du 10 Août 2012 portant Mesures Transitoires de gestion de la Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI) ;

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 19 Avril 2019

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2019/194/PRG/SGG DU 13 JUILLET 2019, PORTANT OUVERTURE DE L'APPEL D'OFFRES POUR L'ATTRIBUTION D'UN TITRE MINIER SUR LES GISEMENTS DE MINERAI DE FER DES BLOCS I ET II DE SIMANDOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT/2011 du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifié par la Loi L/2013/053/CNT du 8 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014 portant gestion des autorisations et des titres miniers et notamment l'article 79 ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018 portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018 portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu le Décret D/2016/268/PRG/SGG du 09 Septembre 2016 modifiant et remplaçant le Décret D/2012/041/PRG/SGG portant attributions et fonctionnement de la Commission Nationale des Mines;

Vu l'Arrêté A/2019/4268/MMG/SGG réservant les gisements de minerai de fer des Blocs I et II de Simandou en vue de l'organisation d'une procédure d'appel d'offres du 27 Juin 2019;

Vu le Rapport du Ministre des Mines et de la Géologie établi conformément à l'article 79 du Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 janvier 2014 portant gestion des autorisations et des titres miniers;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1er : La procédure d'appel d'offres relative à l'attribution de droits miniers sur les gisements de minerai de fer situés sur les Blocs I et II de Simandou réservés en application de l'Arrêté du Ministre des Mines et de la Géologie A/2019/4268/MMG/SGG du 27 Juin 2019 et couvrant une superficie de 369 km², dans la préfecture de Kérouané, est ouverte.

Article 2 : La procédure se déroulera suivant les modalités prescrites par le Cahier Spécial des Charges élaboré à cet effet.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Juillet 2019

Prof. Alpha CONDE

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET N° AC 004 DU 04 FEVRIER 2019



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE



Arrêt N°AC 004 du 04 février 2019

Audience plénière

AFFAIRE



Contrôle de constitutionnalité de la loi L/2018/0067/AN du 24 décembre 2018 autorisant la ratification de la Convention de base amendée et consolidée pour la Construction et l'Exploitation d'une Mine de bauxite, d'une Usine d'Alumine et d'un Chemin de Fer, signée à Conakry le 17 décembre 2018 ;

ENTRE

La République de Guinée

ET

La Société de Développement des Mines Internationales HENAN CHINE-GUINEE S.A
« Investisseur »

/

La Compagnie de Développement des Mines Internationales HENAN-CHINE Guinée, S.A
« Société »

DEMANDEUR

Président de la République

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 04 février 2019 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président, Président ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Conseiller-Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Conseiller ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Conseillère ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Conseiller ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Conseillère ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Conseiller ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef
A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :



Sur la demande de contrôle de conformité à la Constitution de la loi L/2018/0067/AN du 24 décembre 2018 autorisant la ratification de la Convention de base amendée et consolidée pour la Construction et l'Exploitation d'une Mine de bauxite, d'une Usine d'Alumine et d'un Chemin de Fer, signée à Conakry le 17 décembre 2018 entre la République de Guinée « Etat » d'une part, la Société de Développement des Mines Internationales Henan Chine-Guinée S.A. « Investisseur », et la Compagnie de Développement des Mines Internationales Henan-Chine Guinée, S.A « Société » d'autre part ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre n°001/2019/PRG/SP du 04 janvier 2019, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 07 janvier 2019 sous le numéro 001 par laquelle le Président de la République demande à la Cour le contrôle de conformité à la Constitution de la loi susvisée ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Ansoumane SACKO, en son rapport ;

1. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 93 al. 1 de la Constitution, il appartient à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité des lois, traités, et accords internationaux à la Constitution ;

2. Considérant que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 95 al. 2 et 97 de la Constitution ;

3. Considérant qu'à l'examen, il apparaît que l'Assemblée Nationale a voté conformément aux articles 72 et 149 al. 2 de la Constitution la loi L/2018/0067/AN du 24 décembre 2018 autorisant la ratification de la Convention susvisée ;

4. Considérant que le contrôle de constitutionnalité d'une loi d'autorisation de ratification porte aussi bien sur cette loi que sur la ou les conventions dont elle autorise la ratification ;

5. Considérant qu'en vertu de l'article 149 de la Constitution : « le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux » ; que dans l'exercice de cette prérogative constitutionnelle, le Président de la République peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce



ladite convention a été signée respectivement par le ministre des Mines et de la Géologie et le Ministre du Budget dûment habilités à cet effet ;

6. Considérant que ladite Convention de base amendée et consolidée comprend trente-cinq (35) articles intitulés comme suit : Définitions et interprétation, Objet de la Convention de base, Description du projet, Activités de recherche, Etude de faisabilité, Droit d'Exploitation, Financement du Projet, Prix de transfert-Préférence aux Entreprises et Navires Guinéens, Phase de construction, Exploitation, Commercialisation, Maintien de la production commerciale, Personnel et Emplois, Extension, Régime des Installations et Infrastructures, Protection de l'environnement, Impact social et économique, Réhabilitation et fermeture de l'exploitation, Obligations de la Société, Garanties accordées par l'Etat, Principes généraux, Régime fiscal de la société minière et de la société de raffinerie, Régime douanier, Régime douanier et fiscal applicable au chemin de fer, Stabilisation des régimes fiscaux et douaniers, Validité de la convention, Force majeure, Modifications, Mutation-Cession, Règlements des différends, Langue, Confidentialité, Non renonciation, Annexes, Notification ; les annexes prévues à l'article 34 portent sur : le Chronogramme, le Périmètre de la Concession Minière et le Programme des travaux pour la période allant de la date de signature de la Convention de base jusqu'au 31 décembre 2019 ;

7. Considérant qu'à l'examen, il ressort que la loi d'autorisation de ratification L/2018/0067/AN du 24 décembre 2018 et la Convention de base amendée et consolidée pour la Construction et l'Exploitation d'une Mine de bauxite, d'une Usine d'Alumine et d'un Chemin de Fer, signée à Conakry le 17 décembre 2018 entre la République de Guinée « Etat » d'une part, la Société de Développement des Mines Internationales Henan Chine-Guinée S.A. « Investisseur », et la Compagnie de Développement des Mines Internationales HENAN-CHINE Guinée, S.A « Société » d'autre part, ne comportent pas de dispositions ou de clauses contraires à la Constitution ;

PAR CES MOTIFS

Déclare conformes à la Constitution la loi d'autorisation de ratification L/2018/0067/AN du 24 décembre 2018 et la Convention de base amendée et consolidée pour la Construction et l'Exploitation d'une Mine de bauxite, d'une Usine d'Alumine et d'un Chemin de Fer signée à Conakry le 17 décembre 2018 entre la République de Guinée « Etat » d'une part, la Société de Développement des Mines Internationales Henan Chine-Guinée S.A. « Investisseur », et la Compagnie de Développement des Mines Internationales HENAN-CHINE Guinée, S.A « Société » d'autre part ;



Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute

Conakry, le 04 Février 2019

Le Greffier en Chef


COUR CONSTITUTIONNELLE
Greffier en Chef
Me Daye KABA

Le Vice-Président


Amadou DIALLO

ARRETES

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE
ET

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE CONJOINT AC/2019/1110/MMG/MSPC/ SGG DU 03 AVRIL 2019, PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'IMPORTATION, D'EXPORTATION, DE REEXPORTATION, DE FABRICATION, DE STOCKAGE, DE TRANSPORT, DE MANUTENTION, D'UTILISATION, D'ACHAT ET DE VENTE DES PRODUITS EXPLOSIFS A USAGE CIVIL DE LA SOCIETE AUXIN MINING SERVICE GUINEE S.A.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT/2011 du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2012/505/MMG/MS/SGG du 02 Février 2012, fixant les conditions d'application du Code Minier à son article 148, portant sur l'utilisation des explosifs à usage civil en République de Guinée ;

Vu la demande de renouvellement formulée par la **Société AUXIN MINING SERVICE GUINEE S.A.**, référencée N'AGMS-L-2018011 en date du 20 Février 2019 ;

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines.

ARRETEMENT:

Article 1^{er}: Est et demeure renouvelée pour une durée d'un (1) an à compter de la date de signature du présent Arrêté, l'Autorisation d'importation, d'exportation, de réexportation, de fabrication, de stockage, de transport, de manutention, d'utilisation, d'achat et de vente des produits explosifs à usage civil accordée à la société **AUXIN MINING SERVICE GUINEE S.A.**

Article 2: Les quantités et les caractéristiques de produits explosifs à usage civil concernés sont :

N°	Désignations	Unités	Quantités
1	Nitrate d'Ammonium	Tonnes	100.000
2	Shock tube détonateur (tube de choc détonateur)	Unités	3.000.000
3	Essence à mécanisme/Huile de moteur	Litres	2.860.000
4	Emulsifiant	Tonnes	2.500
5	Emulsion explosive	Tonnes	6.000
6	Bousteur(Booster)	Unités	200.000
7	Détonateur électrique industriel (Industriel electric détonator)	Unités	300.000
8	Diesel	Litres	4.000.000
9	Nitrate de sodium	Tonnes	900
10	Acide nitreux de sodium	Tonnes	240
11	Acide phosphorique	Tonnes	800
12	Sulfurée	Tonnes	200
13	Composants de détonateur	Ensembles	20.000.000
14	Amorçage/Exploseur (Blasting machine)	Unités	100
15	Cordon détonator (Détonating cord)	Mètres	500.000
16	Tube de choc (Shock tube)	Mètres	200.000.000
17	Plain detonator/détonateur de base (détonateur non électrique)	Pièces	20.000.000
18	Paraffine mélangé	Tonnes	300

Article 3: Les produits explosifs à usage civil décrits à l'article 2 ci-dessus, seront escortés aux frais de la société **AUXIN MINING SERVICE GUINEE S.A.**, de leur point d'entrée sur le territoire national à leur point de stockage, par des cadres de la Direction Nationale des Mines, des Agents de la Direction Générale de la Police Nationale et de Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale.

Article 4: Tout renouvellement de la présente Autorisation est subordonné à une mission d'évaluation de la traçabilité de l'Autorisation antérieure dont les résultats seront portés dans un rapport de mission en vue de formuler les meilleures recommandations et décisions à prendre. La mission d'évaluation sera aux frais du titulaire de l'Autorisation.

Article 5: Au titre de la présente Autorisation, les obligations de la société **AUXIN MINING SERVICE GUINEE S.A.** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 143 et 2144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 6: La société **AUXIN MINING SERVICE GUINEE S.A.** est tenue responsable de tout dégât matériel, environnemental ou autre qui surviendrait du fait du transport, de fabrication, du stockage, de distribution, de commercialisation et/ou d'utilisation des produits explosifs contenus dans le présent Arrêté.

Article 7: La société **AUXIN MINING SERVICE GUINEE SA.** est tenue de déposer un rapport mensuel du mouvement (entrée et sortie) des produits explosifs à partir du dépôt à la Direction Nationale des Mines au plus tard le 10 de chaque mois.

Article 8: Avant l'expiration de la période pour laquelle la présente Autorisation a été accordée, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière aux conditions suivantes :

* Le manquement par la société **AUXIN MINING SERVICE GUINEE S.A.**, aux obligations lui incombant en vertu de la présente Autorisation ;

* Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier.

Article 9 : La Direction Nationale des Mines, la Direction Générale de la Police Nationale et la Direction Générale de Renseignement Intérieur sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent Arrêté Conjoint.

Article 10 : Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Avril 2019

Le Ministre des Mines
et de la Géologie

Le Ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile

Abdoulaye MAGASSOUBA

Alpha Ibrahima KEIRA

ARRETE CONJOINT AC/2019/1111/MMG/MSPC/ SGG DU 03 AVRIL 2019, PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'IMPORTATION, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE, DE FABRICATION ET D'UTILISATION DES PRODUITS EXPLOSIFS A USAGE CIVIL DE LA SOCIETE NITROKEMINE GUINEE S.A.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT/2011 du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2012/505/MMG/MS/SGG du 02 Février 2012, fixant les conditions d'application du Code Minier à son article 148, portant sur l'utilisation des explosifs à usage civil en République de Guinée ;

Vu la demande de renouvellement formulée par la **Société NITROKEMINE GUINEE S.A.**, Référéncée, N/Réf : DO/1902/01 en date du 13 Février 2019 ;

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines.

ARRETEMENT:

Article 1^{er}: Est et demeure renouvelée pour une durée d'un (1) an à compter de la date de signature du présent Arrêté, l'Autorisation d'importation, de transport, de stockage, de Fabrication et d'Utilisation des produits explosifs à usage civil accordée à la société **NITROKEMINE GUINEE S.A.**

Les produits visés à l'Article 2 ci-dessous de la présente Autorisation, sont exclusivement destinés à être utilisés dans l'exploitation des mines de la Compagnie des Bauxites de Guinée (CBG S.A.).

Article 2: Les quantités et les caractéristiques de produits explosifs à usage civil concernés sont :

N°	Désignations	Nomenclatures	Unités	Quantités
1	Nitrates de Calcium	2834.29.00.00	Kg	1.600.000
2	Nitrates d'ammonium	3102.30.00.00	Kg	5.000.000
3	Explosifs Encartouchés	3602.00.90.00	Unité	32.000
4	Boosters	3603.00.00.00	Unité	60.480
5	Détonateurs	3603.00.00.00	Unité	75.000
6	Raccords de détonation	3603.00.00.00	Unité	10.000
7	Réactifs de fabrication (nitrique de sodium)	2834.10.00.00	Kg	2.500
8	Thiocyanate de sodium	2842.90.00.00	Kg	4.200
9	Réactifs de fabrication (acide acétique)	2915.21.00.00	Kg	3.500
10	Réactifs de laboratoire	3822.00.00.00	Kg	12
11	Tensio-actifs type Anfomul	3824.90.99.00	Kg	15.000
12	Générateur d'impulsion	8526.92.00.00	Unité	1

Article 3: Les produits explosifs à usage civil décrits à l'article 2 ci-dessus, seront escortés aux frais de la Société **NITROKEMINE GUINEE S.A.**, de leur point d'entrée sur le territoire national à leur point de stockage, par des cadres de la Direction Nationale des Mines, des Agents de la Direction Générale de la Police Nationale et de Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale.

Article 4: Tout renouvellement de la présente Autorisation est subordonné à une mission d'évaluation de la traçabilité de l'Autorisation antérieure dont les résultats seront portés dans un rapport de mission en vue de formuler les meilleures recommandations et décisions à prendre. La mission d'évaluation sera aux frais du titulaire de l'Autorisation.

Article 5 : Au titre de la présente Autorisation, les obligations de la société **NITROKEMINE GUINEE S.A.** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64,104,143 et 2144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 6: La Société **NITROKEMINE GUINEE S.A.** est tenue responsable de tout dégât matériel, environnemental ou autre qui surviendrait du fait du transport, de fabrication, du stockage, de distribution, de commercialisation et/ou d'utilisation des produits explosifs contenus dans le présent Arrêté.

Article 7: La Société **NITROKEMINE GUINEE S.A.** est tenue de déposer un rapport mensuel du mouvement (entrée et sortie) des produits explosifs à partir du dépôt à la Direction Nationale des Mines au plus tard le 10 de chaque mois.

Article 8 : Avant l'expiration de la période pour laquelle la présente Autorisation a été accordée, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière aux conditions suivantes :

* Le manquement par la société **NITROKEMINE GUINEE S.A.**, aux obligations lui incombant en vertu de la présente Autorisation ;

* Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier.

Article 9: La Direction Nationale des Mines, la Direction Générale de la Police Nationale et la Direction Générale du Renseignement Intérieur sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent Arrêté Conjoint.

Article 10 : Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Avril 2019

Le Ministre des Mines
et de la Géologie

Le Ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile

Abdoulaye MAGASSOUBA

Alpha Ibrahima KEIRA

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A/2019/2730/MMG/SGG DU 20 MAI 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MANAGUINEE SA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **MANAGUINEE SA**, en date du 29/04/2019 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

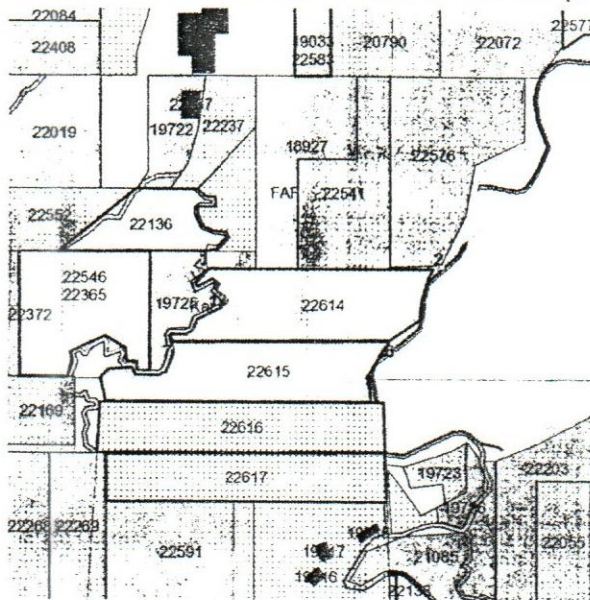
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **MANAGUINEE SA** dont le siège social est établi à l'immeuble Zein, Rue Ka 021, Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail : d.mouniemanagememgroup.com, Tél. +224 622 351 891, / +212 661 077 377, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: **RCCM/GC.KAL/065.811B/2016** du 18 mai 2016, immatriculée le 23/05/2016 sous le numéro d'identification fiscale (**NIF**): **030181U**, un (1) permis de recherche minière pour l'**Or et minéraux associés**, couvrant une superficie de **83,21 km²** dans la Préfecture de **Mandiana**.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2019/090/DIGM/CPDM**.

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	04	19.22	N	-08	47	37.59	0
2	11	04	19.01	N	-08	38	31.04	0
3	11	04	0.55	N	-08	38	41.89	0
4	11	03	3.66	N	-08	38	57.31	0
5	11	02	18.92	N	-08	39	2.52	0
6	11	01	28.98	N	-08	40	14.62	0
7	11	01	25.51	N	-08	49	6.19	0
8	11	01	43.75	N	-08	49	9.23	0
9	11	01	42.44	N	-08	48	33.62	0
10	11	01	51.13	N	-08	48	17.55	0
11	11	02	19.36	N	-08	48	5.82	0
12	11	02	52.37	N	-08	46	54.60	0
13	11	03	4.53	N	-08	46	51.99	0
14	11	03	28.85	N	-08	47	22.39	0
15	11	03	41.01	N	-08	47	12.84	0
16	11	03	55.77	N	-08	47	30.21	0
17	11	03	36.66	N	-08	48	4.95	0
18	11	03	42.74	N	-08	48	10.17	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 3 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille FARABA (NC-29-XXII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **MANAGUINEE SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Trois millions neuf cent quatre-vingt-trois mille deux cent quarante-six (3 983 246) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **MANAGUINEE SA**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (83,21 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8 : Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **MANAGUINEE SA**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **MANAGUINEE SA** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **MANAGUINEE SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille six cent soixante-quatre virgule deux (1 664,2) Dollars US dont :

- Mille cent soixante-cinq (1165) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Quatre cent quatre-vingt-dix-neuf virgule deux (499,2) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Huit cent trente-deux virgule un (832,1) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement. Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13 : Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **MANAGUINEE SA**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **MANAGUINEE SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et

Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mai 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/2731/MMG/SGG DU 20 MAI 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MANAGUINEE SA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **MANAGUINEE SA**, en date du 29/04/2019 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

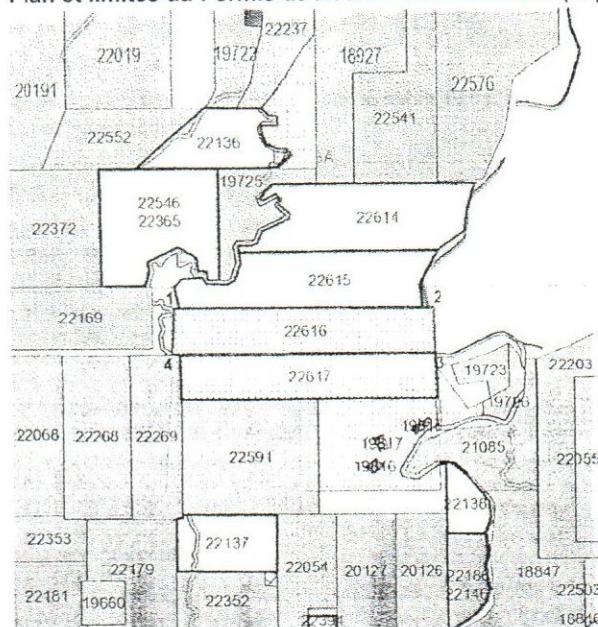
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **MANAGUINEE SA** dont le siège social est établi à l'immeuble Zein, Rue Ka 021, Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail : d.mounii@managemgroup.com, Tél. +224 622 351 891, / +212 661 077 377, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: **RCCM/GC.KAL/065.811B/2016** du 18 mai 2016, immatriculée le 23/05/2016 sous le numéro d'identification fiscale (**NIF**): **030181U**, un (1) permis de recherche minière pour l'**Or et minéraux associés**, couvrant une superficie de **77,23 km²** dans la Préfecture de **Mandiana**.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2019/089/DIGM/CPDM**.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille **KALANA MANDIANA (NC-29-XVI)**, le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	59	0.20	N	-08	51	59.29	0
2	10	58	59.77	N	-08	40	28.77	0
3	10	57	1.21	N	-08	40	25.29	0
4	10	57	0.55	N	-08	52	6.02	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **MANAGUINEE SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Trois millions six cent quatre-vingt-seize mille neuf cent quatre-vingt-quatre (**3 696 984**) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **MANAGUINEE SA**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (**77,23 km²**), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8 : Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **MANAGUINEE SA**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **MANAGUINEE SA** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **MANAGUINEE SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille cinq cent quarante-quatre virgule six (1 544,6) Dollars US dont :

- Mille quatre-vingt et un (1 081) Dollars US, à verser au **Compte Devise N°001 190 2011 000 134** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Quatre cent soixante-trois virgule six (463,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au **Compte N°001 190 2011 000 402** du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Sept cent soixante-douze virgule trois (772,3) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13 : Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **MANAGUINEE SA**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

Tout manquement du titulaire, la société **MANAGUINEE SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et

Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mai 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/2732/MMG/SGG DU 20 MAI 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MANAGUINEE SA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant

Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **MANAGUINEE SA**, en date du 29/04/2019 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

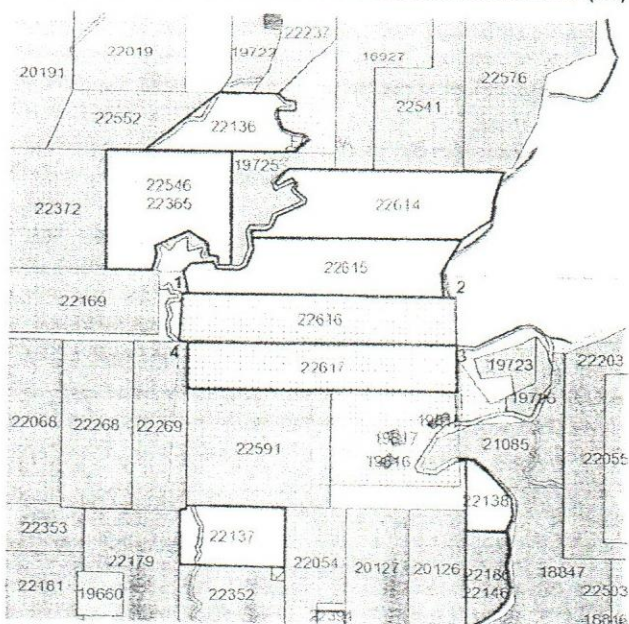
Article 1^{er} : Il est accordé à la société **MANAGUINEE SA** dont le siège social est établi à l'immeuble Zein, Rue Ka 021, Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail : d.mounji@managememgroup.com, Tél. +224 622 351 891, / +212 661 077 377, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: **RCCM/GC.KAL/065.811B/2016** du 18 mai 2016, immatriculée le 23/05/2016 sous le numéro d'identification fiscale (**NIF**): **030181U**, un (1) permis de recherche minière pour l'**Or et minéraux associés**, couvrant une superficie de **75,15 km²** dans la Préfecture de **Mandiana**.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2019/088/DIGM/CPDM**.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille **KALANA MANDIANA (NC-29-XVI)**, le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	55	0.59	N	-08	51	44.96	0
2	10	56	57.30	N	-08	51	45.17	0
3	10	57	0.72	N	-08	40	25.70	0
4	10	55	0.69	N	-08	40	22.47	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **MANAGUINEE SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Trois millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent quinze (3 597 415) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **MANAGUINEE SA**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (75,15 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8 : Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **MANAGUINEE SA**, devront être conduites pour l'**or et minéraux associés**, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'**or**.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **MANAGUINEE SA** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **MANAGUINEE SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille cinq cent trois (1 503) Dollars US dont:

- Mille cinquante-deux (1 052) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Quatre cent cinquante et un (451) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Sept cent cinquante et un virgule cinq (751,5) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **MANAGUINEE SA**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

* Tout manquement du titulaire, la société **MANAGUINEE SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et

* Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mai 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/2733/MMG/SGG DU 20 MAI 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MANAGUINEE SA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **MANAGUINEE SA**, en date du 29/04/2019 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

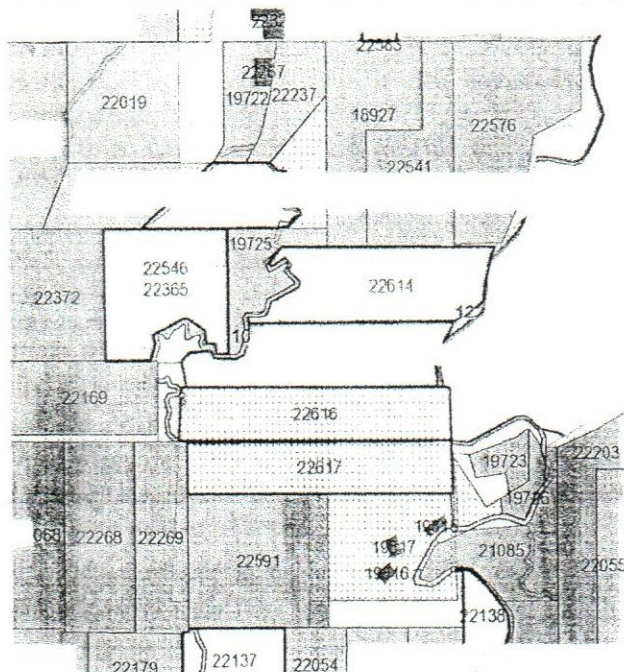
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **MANAGUINEE SA** dont le siège social est établi à l'immeuble Zein, Rue Ka 021, Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail : d.mounji@managememgroup.com, Tél. +224 622 351 891, / +212 661 077 377, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: **RCCM/GC.KAL/065.811B/2016** du 18 mai 2016, immatriculée le 23/05/2016 sous le numéro d'identification fiscale (**NIF**): **030181U**, un (1) permis de recherche minière pour l'**Or et minéraux associés**, couvrant une superficie de **77,76 km²** dans la Préfecture de **Mandiana**.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **N2019/087/DIGM/CPDM**.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} des feuilles FARABA (NC-29-XXII) et KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	59	59.77	N	-08	41	4.74	0
2	10	59	0.83	N	-08	40	58.76	0
3	10	59	1.70	N	-08	51	45.42	0
4	10	59	58.15	N	-08	51	58.01	0
5	11	00	18.13	N	-08	51	38.99	0
6	11	00	22.48	N	-08	50	43.31	0
7	11	00	5.10	N	-08	50	34.63	0
8	11	00	4.24	N	-08	49	38.17	0
9	11	00	12.92	N	-08	49	19.93	0
10	11	00	56.36	N	-08	49	2.56	0
11	11	01	23.55	N	-08	49	6.41	0
12	11	01	27.32	N	-08	40	15.13	0
13	11	00	28.60	N	-08	40	51.49	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **MANAGUINEE SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Trois millions sept cent vingt-deux mille trois cent cinquante-cinq " (**3 722 355**) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **MANAGUINEE SA**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (**77,76 km²**), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **MANAGUINEE SA**, devront être conduites pour l'**or et minéraux associés**, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'**or**.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **MANAGUINEE SA** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **MANAGUINEE SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et **144** du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte **N° 001 190 2011 000 405** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

* D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille cinq cent cinquante-cinq virgule deux (1 555,2) Dollars US dont :

- Mille quatre-vingt-neuf (1 089) Dollars US, à verser au **Compte Devise N°001 190 2011 000 134** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Quatre cent soixante-six virgule deux (466,2) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte **N°001 190 2011 000 402** du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

* D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Sept cent soixante-dix-sept virgule six (777,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

* Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **MANAGUINEE SA**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche a été accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

* Tout manquement du titulaire, la société **MANAGUINEE SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et

* Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Mai 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/2969/MMG/SGG DU 21 MAI 2019, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE DOLÉRITE A LA SOCIETE DES MINES DE CARRIERES & DE TRANSPORT SARLU LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande d'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite formulée par la **SOCIETE DES MINES DE CARRIERES & DE TRANSPORT SARLU**, en date du 15/03/2019 ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

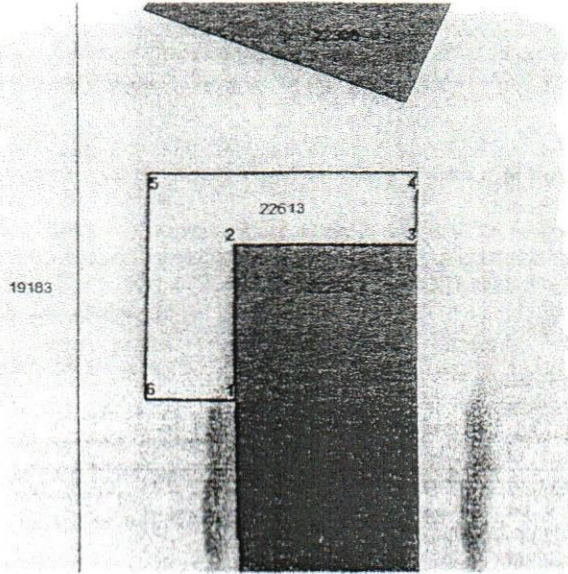
Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE DES MINES DE CARRIERES & DE TRANSPORT SARLU**, société de droit guinéen dont le siège social est situé à Yimbaya Ecole, Commune de Matoto, BP/4971, Conakry, République de Guinée, Tél :+224 664 361 204 / +224 622 210 765, Email: mouscamtransportesahoo.fr, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le **RCCM/GC-KAU059.022A/2015** du 16 avril 2015, immatriculée le 01/04/2019 sous le numéro d'identification fiscale (**NIF**): **726839483**, une Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite dans la Préfecture de Boké, couvrant une superficie **2,5005 Hectares**.

Article 3: L'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite ainsi accordée est inscrite dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2019/097/DIGM/CPDM/MMG**.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille BOFFA (BOKE) (NC-28-XVI), les coordonnées géographiques du périmètre octroyé sont les suivantes :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	56	36.03	N	-14	19	54.91	0
2	10	56	40.62	N	-14	19	54.91	0
3	10	56	40.61	N	-14	19	49.90	0
4	10	56	42.73	N	-14	19	49.87	0
5	10	56	42.71	N	-14	19	57.29	0
6	10	56	36.07	N	-14	19	57.40	0

Plan et limites de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente



Article 5: Le titulaire de la présente Autorisation d'exploitation a l'obligation de faire la remise en état au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière.

Article 6 : Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite, la **SOCIETE DES MINES DE CARRIERES & DE TRANSPORT SARLU** est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Boké, des rapports mensuels comportant :

- Les statistiques de production;
- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 80 du Code Minier, la **SOCIETE DES MINES DE CARRIERES & DE TRANSPORT SARLU** a l'obligation de procéder au bornage du périmètre octroyé.

Article 8: Au titre de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite, les obligations du titulaire, la **SOCIETE DES MINES DE CARRIERES & DE TRANSPORT SARLU** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: La **SOCIETE DES MINES DE CARRIERES & DE TRANSPORT SARLU** est soumise aux paiements :
* Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte **N°001 190 2011 000 405** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par hectare, soit au total : Six mille deux cent cinquante et un virgule vingt-cinq (6 251,25) Dollars US dont:

- Quatre mille trois cent soixante-seize (4 376) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- Mille huit cent soixante-quinze virgule vingt-cinq (1 875,25) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux millions de Francs Guinéens par hectare et par an (2 000 000 de GNF/Ha/an), soit au total : Cinq millions mille Francs Guinéens (5 001 000 GNF), à verser à la localité.

* D'une taxe sur la Dolérite fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à 2 \$US par mètre-cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines de Boké conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée;

Article 10: Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut procéder à son retrait pour:

* Le non-respect par le titulaire de l'Autorisation des dispositions visées aux Articles ci-dessus;

* Le non-respect des autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 11 : La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Boké, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3277/MMG/SGG DU 23 MAI 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ID GOLD SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **ID GOLD SARLU**, en date du 15/03/2019;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

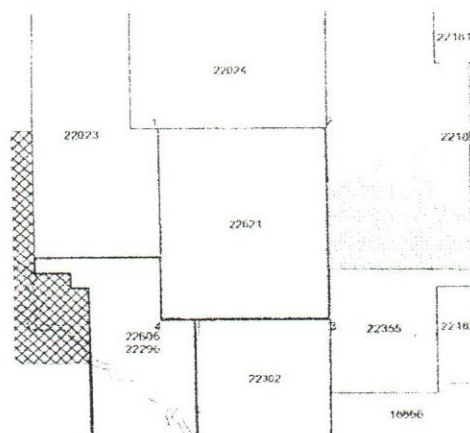
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **ID GOLD SARLU** dont le siège social est établi à l'immeuble Alima, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail:sangare10@hotmail.com, Tél: +224 622 718 871, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: **RCCM/GN.KAL.2019.B.091 424** du 12 mars 2019, immatriculée le 15/03/2019 sous le numéro d'identification fiscale (**NIF**): **376227880**, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 98,55 km² dans la Préfecture de Kankan.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2019/091/DIGNI/CPDM**.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} des feuilles KANKAN (NC-29-XV) et KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	39	0.04	N	-09	04	55.06	0
2	10	39	0.04	N	-08	59	59.64	0
3	10	33	2.00	N	-09	00	0.00	0
4	10	33	3.18	N	-09	04	55.42	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **ID GOLD SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Cinq millions deux cent soixante-quinze mille six cent trente-sept virgule quatre vingt cinq (**5 275 637,85**) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **ID GOLD SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (**98,55 km²**), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8 : Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **ID GOLD SARLU**, devront être conduites pour l'**or et minéraux associés**, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'**or**.

Article 9 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **ID GOLD SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **ID GOLD SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte **N° 001 190 2011 000 405** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent soixante-onze (1 971) Dollars US dont :
 - Mille trois cent quatre-vingt (1 380) Dollars US, à verser au **Compte Devise N°001 190 2011 000 134** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent quatre-vingt-onze (591) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte **N°001 190 2011 000 402** du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-cinq virgule cinq (985,5) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement. Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13 : Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **ID GOLD SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

* Tout manquement du titulaire, la société **ID GOLD SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et

* Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kankan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3278/MMG/SGG DU 20 MAI 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE AIS INTERNATIONAL GUINEE SASU.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la Société **AIS INTERNATIONAL GUINEE SASU**, en date du 15/03/2019, Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la société **AIS INTERNATIONAL GUINEE SASU** dont le siège social est établi à Conakry, République de Guinée, E-mail : brcbaba(d)gmail.com, Tél: +224 620 266 263, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.KAL.2018.B.085 963 du 13 août 2018, immatriculée le 14/08/2018 sous le numéro d'identification fiscale (**NIF**): **053909A**, un (1) permis de recherche minière de **Graphite**, couvrant une superficie de 99,98 km² dans les Préfectures de **Lola** et de **N'zérékoré**.

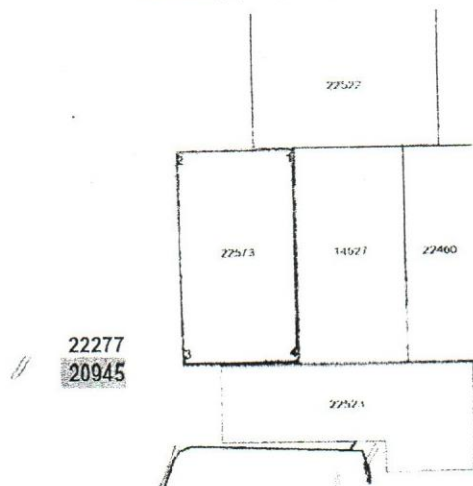
Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2019/092/DIGM/CPDM**.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille NZEREKORE (NB-29-XXII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	07	52	10.27	N	-08	35	47.26	0
2	07	52	7.66	N	-08	39	51.89	0
3	07	44	46.76	N	-08	39	45.38	0
4	07	44	48.62	N	-08	35	48.19	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Métaux de Base) (Graphite)



Article 4 : A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **AIS INTERNATIONAL GUINEE SASU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Cinq millions six cent vingt-neuf mille neuf cent quatorze (5 629 914) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **AIS INTERNATIONAL GUINEE SASU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (99,98 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8 : Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **AIS INTERNATIONAL GUINEE SASU**, devront être conduites pour le graphite, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que le graphite.

Article 9 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **AIS INTERNATIONAL GUINEE SASU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **AIS INTERNATIONAL GUINEE SASU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix (10) Dollars US par Km², soit au total Neuf cent quatre-vingt-dix-neuf virgule huit (999,8) Dollars US dont :

- Sept cents (700) Dollars US, à verser au **Compte Devise N°001 190 2011 000 134** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Deux cent quatre-vingt-dix-neuf virgule huit (299,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-dix-neuf virgule huit (999,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13 : Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **AIS INTERNATIONAL GUINEE SASU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- * Tout manquement du titulaire, la société **AIS INTERNATIONAL GUINEE SASU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et

- * Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de N'zérékoré, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de N'zérékoré et de Lola, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3279/MMG/SGG DU 23 MAI 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEA PIONEER MINING COMPANY-SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la Société **GUINEA PIONEER MINING COMPANY- SARLU**, en date du 22/03/2019;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

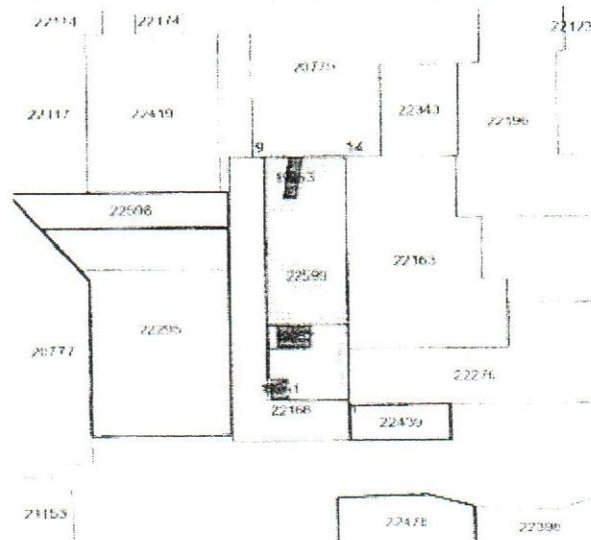
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **GUINEA PIONEER MINING COMPANY- SARLU** dont le siège social est établi à la rue **DI 836**, immeuble **EL HADJ DABO**, Minière, Commune de Dixinn, BP: 6202, Conakry, République de Guinée, E-mail : robinianks@gmail.com/moussacahinacamaraPurnail.com, Tél:+224 628 400 668, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: **RCCM/GN.KAL.2019. B.089 496** du 18 janvier 2019, immatriculée le 24/01/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): **600245054**, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de **60,66 km²** dans la Préfecture de **Sigiri**.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2019/093/DIGM/CPDM**.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille **SIGUIR1 (NC-29-XXI)**, le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	28	3.64	N	-09	06	03.13	0
2	11	28	4.31	N	-09	07	57.52	0
3	11	28	45.95	N	-09	07	57.56	0
4	11	28	46.11	N	-09	08	37.69	0
5	11	29	44.26	N	-09	08	37.38	0
6	11	29	44.34	N	-09	07	11.82	0
7	11	30	29.92	N	-09	07	11.90	0
8	11	30	30.49	N	-09	08	36.70	0
9	11	35	59.53	N	-09	08	36.25	0
10	11	35	59.53	N	-09	07	48.20	0
11	11	34	37.59	N	-09	08	01.41	0
12	11	34	37.36	N	-09	07	34.79	0
13	11	35	59.63	N	-09	07	21.66	0
14	11	35	59.47	N	-09	06	03.46	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **GUINEA PIONEER MINING COMPANY-**

SARLU a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Quatre cent quinze mille (**415 000**) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **GUINEA PIONEER MINING COMPANY- SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (**60,66 km²**), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **GUINEA PIONEER MINING COMPANY- SARLU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **GUINEA PIONEER MINING COMPANY- SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires;

- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche;

De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **GUINEA PIONEER MINING COMPANY- SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° **001 190 2011 000 405** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille deux cent treize virgule deux (1 213,2) Dollars US dont:

- Huit cent quarante-neuf (849) Dollars US, à verser au **Compte Devise N°001 190 2011 000 134** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;

- Trois cent soixante-quatre virgule deux (364,2) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Six cent six virgule six (606,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte de Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **GUINEA PIONEER MINING COMPANY- SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

* Tout manquement du titulaire, la société **GUINEA PIONEER MINING COMPANY- SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et

* Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3280/MMG/SGG DU 23 MAI 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE NIMBA GOLD SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **NIMBA GOLD SARL**, en date du 25/03/2019 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

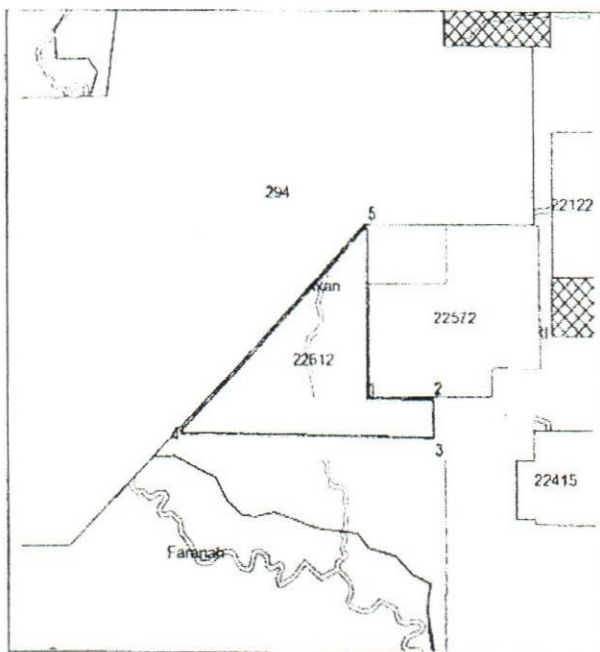
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **NIMBA GOLD SARL** dont le siège social est établi au quartier de Tanènè, Commune de Matoto, Conakry, République de Guinée, E-mail: moussakaba@hotmail.com / infoenimbagold-gn.com, de site web: www.nimbacold-gn.com, Tél: +224 628 002 271, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAU057.668A/2015 du 10 février 2015, immatriculée le 31/01/2018 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): **048287B**, un (1) permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de **95.28 km²** dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2019/094/DIGM/CPDM**.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille DINGUIRAYE (NC-29-XX), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	34	01.78	N	-10	02	54.02	0
2	11	34	01.66	N	-10	00	25.53	0
3	11	32	44.05	N	-10	00	23.79	0
4	11	32	50.50	N	-10	10	08.28	0
5	11	39	57.28	N	-10	02	53.15	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **NIMBA GOLD SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million huit cent huit mille (**1 808 000**) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **NIMBA GOLD SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (**95,28 km²**), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **NIMBA GOLD SARL**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **NIMBA GOLD SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **NIMBA GOLD SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à **Mille cinq cents (1 500) Dollars US** par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
 - D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent cinq virgule six (1 905,6) Dollars US dont Mille trois cent trente-quatre (1 334) Dollars US, à verser au **Compte Devise N°001 190 2011 000 134** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent soixante-onze virgule six (571,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent cinquante-deux virgule huit (952,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13 : Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **NIMBA GOLD SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

* Tout manquement du titulaire, la société **NIMBA GOLD SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et

* Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3282/MMG/SGG DU 23 MAI 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEA UNIVERSAL MINING COMPANY- SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **GUINEA UNIVERSAL MINING COMPANY- SARLU**, en date du 22/03/2019 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **GUINEA UNIVERSAL MINING COMPANY- SARLU** dont le siège social est établi à la rue DI 836, immeuble EL HADJ DABO, Minière, Commune de Dixinn, BP: 6202, Conakry, République de Guinée, Email: robinlanks@gmail.com, moussacahimcamara@gmail.com, Tél: +224 628 400 666. enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: **RCCM/GN.KAL.2019. B.089 497** du 18 janvier 2019, immatriculée le 24/01/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 884573171, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 53,74 km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2019/095/DIGM/CPDM

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	20	01.15	N	-09	12	09.23	0
2	11	20	01.15	N	-09	09	21.23	0
3	11	14	17.80	N	-09	09	21.13	0
4	11	14	17.80	N	-09	12	09.29	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4 : A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **GUINEA UNIVERSAL MINING COMPANY-SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Trois cent vingt-cinq mille (325 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **GUINEA UNIVERSAL MINING COMPANY-SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (53,74 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8 : Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **GUINEA UNIVERSAL MINING COMPANY-SARLU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **GUINEA UNIVERSAL MINING COMPANY-SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **GUINEA UNIVERSAL MINING COMPANY-SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille soixante-quatorze virgule huit (1 074,8) Dollars US dont :

- Sept cent cinquante-deux (752) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Trois cent vingt-deux virgule huit (322,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Cinq cent trente-sept virgule quatre (537,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13 : Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **GUINEA UNIVERSAL MINING COMPANY-SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- * Tout manquement du titulaire, la société **GUINEA UNIVERSAL MINING COMPANY-SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et

- * Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3283/MMG/SGG DU 23 MAI 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEA UNIVERSAL MINING COMPANY-SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Deux cent trente-cinq virgule un (235,1) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement. Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **GUINEA UNIVERSAL MINING COMPANY- SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

* Tout manquement du titulaire, la société **GUINEA UNIVERSAL MINING COMPANY- SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et

* Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3284/MMG/SGG DU 23 MAI 2019, PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE A/2015/6606/MMG/SGG ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE SACKO INGENIERIE & CONSTRUCTION SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de renouvellement de l'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite formulée par la Société **SACKO INGENIERIE & CONSTRUCTION - SARL**, en date du 26/06/2018 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **SACKO INGENIERIE & CONSTRUCTION SARL**, société de droit guinéen dont le siège social est établi à la Camayenne, Commune de Dixinn, BP : 6318, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 622 414 117 / +224 657 180 115, Email: sackoosmane10@gmail.com, site web: www.sacko.om, enregistré au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: **RCCM/GC-KALJ063.055A/2016 du 07/01/2016**, immatriculé le 13/01/2016 sous le numéro d'identification fiscale **NIF: 026526J**, le renouvellement de l'Arrêté A/2015/6606/MMG/SGG, lui renouvelant une Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite dans la Préfecture de **Dubrèka**, couvrant une superficie de **2,9315 Hectares**.

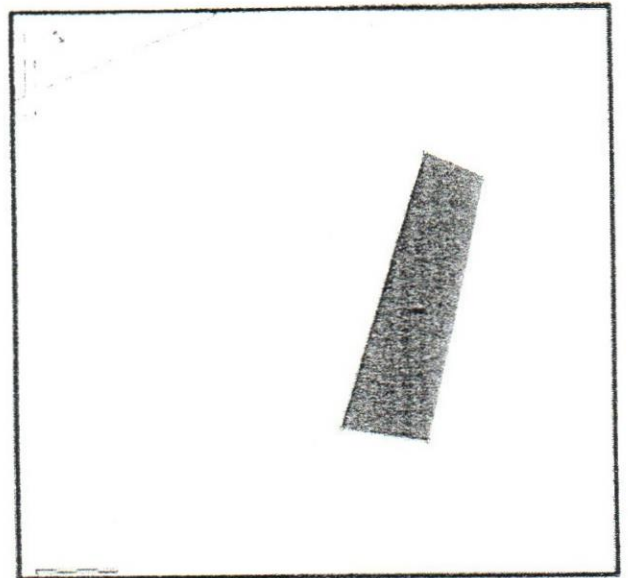
Article 2: La durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite est fixée à deux (2) ans renouvelable conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3: Le Titre de carrière ainsi renouvelé est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2019/098/DIGM/CPDM/MMG**.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille **CONAKRY (NC-28-XI)**, les coordonnées géographiques du périmètre octroyé sont les suivantes :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	51	00.10	N	-13	31	40.30	0
2	09	50	59.10	N	-13	31	38.00	0
3	09	50	49.30	N	-13	31	40.30	0
4	09	50	49.80	N	-13	31	43.80	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 5: Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite, la société **SACKO INGENIERIE & CONSTRUCTION SARL**, est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubrèka, des rapports Mensuels comportant :

- Les statistiques de production ;

- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;

- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 6: Au titre de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite, les obligations du titulaire, la société **SACKO INGENIERIE & CONSTRUCTION SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 7: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, la société **SACKO INGENIERIE & CONSTRUCTION SARL** est soumise aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° **001 190 2011 000 405** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Quatre mille (4 000)

- Dollars US par Hectare, soit au total : Onze mille sept cent vingt-six (11 726) Dollars US dont:

- Huit mille deux cent huit (8 208) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Trois mille cinq cent dix-huit (3 518) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Trois millions de Francs Guinéens par hectare et par an (3 000 000 de GNF/hectare/an), soit au total Huit millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cents Francs Guinéens (8 794 500 GNF), à verser à la localité.

- D'une taxe sur la Granite fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à 2 \$US par mètre-cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines de Dubréka conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Article 8 : Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut procéder au retrait de la présente Autorisation pour :

* Le non-respect par le titulaire, la société **INGENIERIE & CONSTRUCTION SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles ci-dessus ; et

* Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 9 : La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application des dispositions visées dans le présent Arrêté.

Article 10 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3285/MMG/SGG DU 23 MAI 2019, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2016/218/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE KANTEX GUINEE SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société **KANTEX GUINEE SARLU** en date du 10/1er/2019 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er} : Il est accordé à la société **KANTEX GUINEE SARLU** dont le siège social est établi à Matam, Commune de Matam, BP :2081, Conakry, République de Guinée, Tel: +224 622 311 025, Email : info.kantexguinee@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro **RCCM/GC4K11J045.056A/2013 du 07/03/2013**, immatriculée le 18/03/2013 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): **012482Y** au titre du présent Arrêté, le premier renouvellement du permis de recherche minière octroyé suivant l'arrêté A2016/218/MMG/SGG en date du 11 mars 2016,

Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (**Bauxite**), couvrant une superficie de **83,66 km²**, après une rétrocession de 50% de la superficie initiale, dans la Préfecture de Gaoual.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans. Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2019/099/DIGM/CPDM**.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille KOUUMBIA (NC-28-XXIII), le périmètre global du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11°30'00,00"	13°49'00,00"
B	11°30'00,00"	13°54'59,37"
C	11°32'25,00"	13°54'59,37"
D	11°32'25,00"	13°52'40,00"
E	11°34'00,00"	13°52'40,00"
F	11°34'00,00"	13°51'10,00"
G	11°36'10,00"	13°51'10,00"
H	11°36'10,00"	13°49'00,00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **KANTEX GUINEE SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Huit cent mille (800 000) US Dollars, tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site.

Article 5 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **KANTEX GUINEE SARLU** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6 : Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **KANTEX GUINEE SARLU** devront être conduites pour la **bauxite** de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la **bauxite**.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **KANTEX GUINEE SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 9 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte **001 190 2011 000 405** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Quarante (40) Dollars US par Km², soit au total Trois mille trois cent quarante-six virgule quatre (3 346,4) Dollars US dont :

- Deux mille trois cent quarante-deux (2 342) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Mille quatre virgule quatre (1 004,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à quinze (15)-Dollars US par Km² par an (15 \$US/Km²), soit au total : Mille deux cent cinquante-quatre virgule -- neuf (1 254,9) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement. Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **KANTEX GUINEE SARLU** en accord avec le Ministère en charge du Budget.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

* Tout manquement du titulaire, la société **KANTEX GUINEE SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ; et

* Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Boké, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Boké et de Gaoual, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3286/MMG/SGG DU 23 MAI 2019, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2015/6517/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE GUINEAN BRAIN TOUCH SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de prolongation du permis de recherche formulée par la société **GUINEAN BRAIN TOUCH SARL** en date du 15 avril 2019 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **GUINEAN BRAIN TOUCH SARL**, dont le siège social est établi à Kobayah, carrefour BBC, Commune de Ratoma, BP: 2503, Conakry, République de Guinée, Tél:+224 622 353 852/ +224 620 275 3 2 5 ; Email: scamar18@hotmail.com / scamara@camenresources.com ; au titre du présent arrêté, une Prolongation de **Six (06) mois** de la validité du permis de recherche minière de **Bauxite**, une superficie totale de **570 Km²** dans les Préfectures **Télimélé, Fria et Dubréka**.

Article 2: Aux fins d'exécution des derniers travaux permettant de réaliser l'étude de faisabilité d'exploitation du gisement de bauxite, conformément au programme établi, la présente Prolongation est valide pour **Six (06) mois**.

Articles 3 : Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2019/100/DIGM/CPDM**.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille **TELIMELE (NC-28-XVII)**, le périmètre du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques cidessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10°40'16"	13°30'00"
B	10°40'16"	13°11'32"
C	10°25'32"	13°11'32"
D	10°25'32"	13°18'42"
E	10°30'07"	13°18'42"
F	10°30'07"	13°23'53"
G	10°38'36"	13°23'53"
H	10°38'36"	13°30'00"

Article 5: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **GUINEAN BRAIN TOUCH SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Cent vingt mille cinq cent trente-quatre (**120 534**) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

La poursuite des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **GUINEAN BRAIN TOUCH SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **GUINEAN BRAIN TOUCH SARL** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **GUINEAN BRAIN TOUCH SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;

- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;

- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **GUINEAN BRAIN TOUCH SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° **001 190 2011 000 405** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total : Huit mille cinq cent cinquante (8 550) Dollars US dont :

- Cinq mille neuf cent quatre-vingt-cinq (5 985) Dollars US, à verser au **Compte Devise N° 001 190 2011 000 134** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Deux mille cinq cent soixante-cinq (2 565) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit un total de: Cinq mille sept cents (5 700) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **GUINEAN BRAIN TOUCH SARL** en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière dans les conditions suivantes :

* Tout manquement du titulaire, la société **GUINEAN BRAIN TOUCH SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus ; et

* Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et de la Géologie de Boké et Kindia, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Télimélé, Dubréka et Fria, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3287/MMG/SGG DU 23 MAI 2019, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/1774/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE GOLD WATER SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de prolongation du permis de recherche formulée par la société **GOLD WATER SARLU** en date du 29 avril 2019 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **GOLD WATER SARLU**, dont le siège social est établi à Almamy, Commune de Kaloum, BP: 3769, Conakry, République de Guinée, Tél:+224 622 330 781/ +224 664 201 567; [Email: goldwaterguinee@gmail.com](mailto:goldwaterguinee@gmail.com), enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro **RCCM/GC-KAL/029.444A/2010** du **11/08/2010**, immatriculée le **24/02/2015** sous le numéro **d'identification fiscale (NIF): 007560Z**; au titre du présent arrêté, une Prolongation de **Douze (12) mois** de la validité du permis de recherche minière **d'Or et minéraux associés**, couvrant une superficie totale de **28 Km'** dans la Préfecture de

Mandiana.

Article 2: Aux fins d'exécution des derniers travaux permettant de réaliser l'étude de faisabilité d'exploitation du gisement d'or, conformément au programme établi, la présente Prolongation est valide pour **Douze (12) mois**.

Articles 3 : Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2019/101/DIGM/CPDM**.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille FARABA (NC-28-XXII), le périmètre du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11°11'58,69"	08°50'05,53"
B	11°11'58,24"	08°47'47,56"
C	11°09'58,19"	08°48'04,14"
D	11°08'29,05"	08°48'31,01"
E	11°07'30,87"	08°49'11,66"
F	11°07'31,10"	08°50'32,74"
G	11°08'09,79"	08°50'05,53"

Article 5: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **GOLD WATER SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit **Un million trois cent deux mille trois cent vingt-six (1 302 326) Dollars US** tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

La poursuite des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **GOLD WATER SARLU** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6 : Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **GOLD WATER SARLU** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **GOLD WATER SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;

- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;

De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **GOLD WATER SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
 - D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Cent trente-trois (133) Dollars US par Km', soit au total : Trois mille sept cent vingt-quatre (3 724) Dollars US dont:
 - Deux mille quatre cent vingt et un (2 421) Dollars US, à verser au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Mille trois cent trois (1 303) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N° 001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
 - D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Vingt Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit un total de: Cinq cent soixante (560) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé.
 - Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **GOLD WATER SARLU** en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière dans les conditions suivantes :

* Tout manquement du titulaire, la société **GOLD WATER SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus ; et

* Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3288/MMG/SGG DU 23 MAI 2019, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/1772/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE GOLD WATER SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de prolongation du permis de recherche formulée par la société **GOLD WATER SARLU** en date du 29 avril 2019 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **GOLD WATER SARLU**, dont le siège social est établi à Almamy, Commune de Kaloum, BP: 3769, Conakry, République de Guinée, Tél:+224 622 330 781/ +224 664 201 567; Email: goldwaterguinee@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro **RCCM/GC-KAL/029.444A/2010 du 11/08/2010**, immatriculée le **24/02/2015** sous le numéro d'identification fiscale (NIF): **007560Z**; au titre du présent arrêté, une Prolongation de **Douze (12) mois** de la validité du permis de recherche minière d'**Or** et **minéraux associés**, une superficie totale de **9 Km²** dans la Préfecture de **Mandiana**.

Article 2: Aux fins d'exécution des derniers travaux permettant de réaliser l'étude de faisabilité d'exploitation du gisement d'or, conformément au programme établi, la présente Prolongation est valide pour **Douze (12) mois**.

Articles 3 : Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2019/102/DIGM/CPDM**.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille FARABA (NC-28-XXII), le titre du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10°56'34"	08°40'30"
B	10°56'28"	08°39'42"
C	10°56'35"	08°39'25"
D	10°55'46"	08°38'09"
E	10°55'00"	08°38'02"
F	10°54'30"	08°39'00"

Article 5: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **GOLD WATER SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Quatre cent dix-huit mille six cent cinq (**418 605**) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

La poursuite des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **GOLD WATER SARLU** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6 : Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **GOLD WATER SARLU** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **GOLD WATER SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **GOLD WATER SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Cent trente-trois (133) Dollars US par Km², soit au total : Mille cent quatre-vingt-dix-sept (1 197) Dollars US dont :

- Sept cent soixante-dix-huit (778) Dollars US, à verser au **Compte Devise N°001 190 2011 000 134** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Quatre cent dix-neuf (419) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au **Compte N°001 190 2011 000 402** du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Vingt Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit un total de : Cent quatre-vingt (180) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11 : Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **GOLD WATER SARLU** en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière dans les conditions suivantes :

* Tout manquement du titulaire, la société **GOLD WATER SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus ; et

* Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3289/MMG/SGG DU 23 MAI 2019, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/1775/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE GOLD WATER SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de prolongation du permis de recherche formulée par la société **GOLD WATER SARLU** en date du 29 avril 2019 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la société **GOLD WATER SARLU**, dont le siège social est établi à Almamy, Commune de Kaloum, BP: 3769, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 622 330 781/ +224 664 201 567; Email: goldwaterguinee@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro **RCCM/GC-KAU029.444A/2010** du **11/08/2010**, immatriculée le **24/02/2015** sous le **numéro d'identification fiscale (NIF): 007560Z**; au titre du présent arrêté, une Prolongation de **Douze (12) mois** de la validité du permis de recherche minière **d'Or et minéraux associés**, couvrant une superficie totale de **6 Km²** dans la Préfecture de **Mandiana**.

Article 2 : Aux fins d'exécution des derniers travaux permettant de réaliser l'étude de faisabilité d'exploitation du gisement d'or, conformément au programme établi, la présente Prolongation est valide pour **Douze (12) mois**.

Articles 3 : Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2019/103/DIGM/CPDM**.

Article 4 : Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille FARABA (NC-28-XXII), le périmètre du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11°24'53,00"	08°51'59,00"
B	11°22'42,00"	08°51'59,00"
C	11°22'42,00"	08°52'56,00"
D	11°24'14,00"	08°52'56,00"

Article 5 : A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **GOLD WATER SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit **Deux cent soixante-dix-neuf mille soixante-neuf (279 069) Dollars US** tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

La poursuite des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **GOLD WATER SARLU** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6 : Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **GOLD WATER SARLU** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **GOLD WATER SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **GOLD WATER SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10 : La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Cent trente-trois (133) Dollars US par Km², soit au total : Sept cent quatre-vingt-dix-huit (738) Dollars US dont :

- Cinq cent dix-neuf (519) Dollars US, à verser au **Compte Devise N° 001 190 2011 000 134** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Deux cent dix-neuf (219) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Vingt Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit un total de: Cent vingt (120) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherches susvisé.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11 : Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **GOLD WATER SARLU** en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière dans les conditions suivantes :

* Tout manquement du titulaire, la société **GOLD WATER SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus ; et

* Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Mai 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3888/MMG/SGG DU 30 MAI 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMEL SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la **SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMEL SARL**, en date du 21/12/2018 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

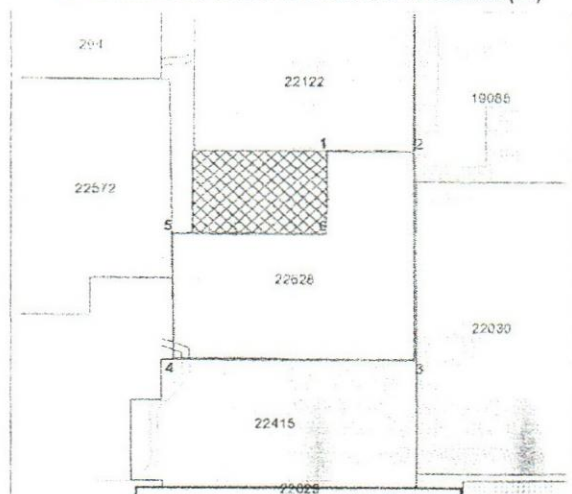
Article 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMEL SARL** dont le siège social est établi à Boulbinet, en face de l'ex Pâtisserie Centrale, Commune de Kaloum, BP: 3505, Conakry, République de Guinée, E-mail : ebkeita2003@yahoo.fr, Tél: +224 622 975 740, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.KAL.2018.B.083 315 du 18 avril 2018, immatriculée le 19/04/2018 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): **050774X**, un (1) permis de recherche minière d'**Or** et **minéraux associés**, couvrant une superficie de **70,71km²** dans la Préfecture de **Siguiiri**.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2019/19.4/DIGM/CPDM**.

Articles 3 : Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques cidessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	38	14.03	N	-09	52	58.74	0
2	11	38	13.77	N	-09	51	01.54	0
3	11	33	01.18	N	-09	51	01.39	0
4	11	33	01.30	N	-09	56	23.18	0
5	11	36	12.74	N	-09	56	25.25	0
6	11	36	12.28	N	-09	52	59.35	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4 : A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la **SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMEL SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Quatre cent soixante-dix-huit mille trois cent cinquante-huit (**478 358**) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la **SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMEL SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (70,71 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la **SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMELE SARL**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMELE SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la **SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMELE SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille quatre cent quatorze virgule deux (1 414,2) Dollars US dont :

- Neuf cent quatre-vingt-dix (990) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Quatre cent vingt-quatre virgule deux (424,2) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Kmlan), soit au total : Sept cent sept virgule un (707,1) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la **SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMELE SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

* Tout manquement du titulaire, la **SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMELE SARL** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
* Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mai 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3889/MMG/SGG DU 30 MAI 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE VLAMID GOLD MINING SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **VLAMID GOLD MINING SARL**, en date du 12/03/2019 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **VLAMID GOLD MINING SARL** dont le siège social est établi à Kipé, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, E-mail : vladvanbb@yandex.ru , Tél:+224 624 796 268 / +224 628 846 270, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro RCCM/GC.KAL/077.270B/2017 du 08 août 2017, immatriculée le 09/08/2017 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): **043795K**, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de **36,78 km²** dans la Préfecture de Siguiri.

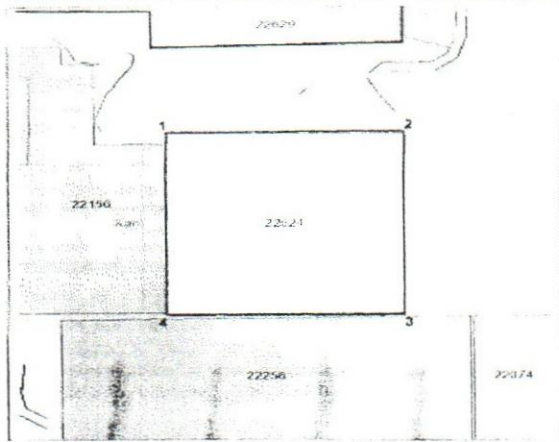
Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2019/105/DIGM/CPDM**.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	23	45.30	N	-09	53	28.86	0
2	11	23	47.00	N	-09	50	00.00	0
3	11	20	37.00	N	-09	50	00.00	0
4	11	20	36.48	N	-09	53	28.28	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 5 : A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **VLAMID GOLD MINING SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Trois millions huit cent cinquante-neuf mille huit cent trente-sept (3 859 837) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM. Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **VLAMID GOLD MINING SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (36,78 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8 : Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **VLAMID GOLD MINING SARL**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **VLAMID GOLD MINING SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **VLAMID GOLD MINING SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Sept cent trente-cinq virgule six (735,6) Dollars US dont Cinq cent quinze (515) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Deux cent vingt virgule six (220,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Trois cent soixante-sept virgule huit (367,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13 : Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **VLAMID GOLD MINING SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

* Tout manquement du titulaire, la société **VLAMID GOLD MINING SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et

* Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mai 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3890/MMG/SGG DU 30 MAI 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE AFD MINING SA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **AFD MINING SA**, en date du 10/04/2019 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

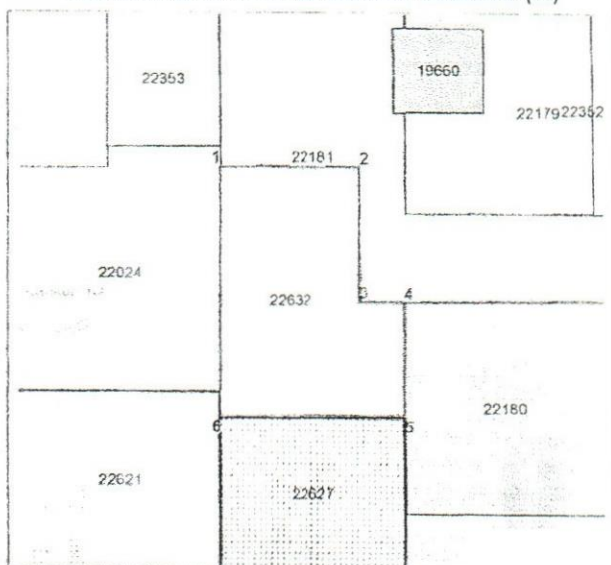
Article 1^{er} : Il est accordé à la société **AFD MINING SA** dont le siège social est établi à Coronthe, corniche Nord, en face de SONIT PECHE, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail : kama-sa@kama-sa.com, Tél: +224 628 869 848; +223 667 559 20, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.KAL.2018.B.088 641 du 07 décembre 2018, immatriculée le 11/12/2018 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 056936B, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 64,60 km² dans les Préfectures de Kankan et de Mandiana.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2019/106/DIGM/CPDM**.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille KALANA MANDIANA(C-29-XVI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	44	01.89	N	-08	59	58.81	0
2	10	44	00.80	N	-08	56	58.04	0
3	10	41	00.79	N	-08	56	57.93	0
4	10	41	00.57	N	-08	55	59.95	0
5	10	38	27.70	N	-08	55	59.52	0
6	10	38	26.83	N	-08	59	58.16	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4 : A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **AFD MINING SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million six cent quatre-vingt-douze mille cinq cent trente-quatre virgule vingt-cinq (**1 692 534,25**) **Dollars US** tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **AFD MINING SA**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (**64,60 km²**), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8 : Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **AFD MINING SA**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **AFD MINING SA** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **AFD MINING SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte **N° 001 190 2011 000 405** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille deux cent quatre-vingt-douze (1 292) Dollars US dont Neuf cent quatre (904) Dollars US, à verser au **Compte Devise N°001 190 2011 000 134** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Trois cent quatre-vingt-huit (388) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte **N°001 190 2011 000 402** du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/IVIMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Six cent quarante-six (646) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13 : Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **AFD MINING SA**, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- * Tout manquement du titulaire, la société **AFD MINING SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et

* Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Kankan et de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mai 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3891/MMG/SGG DU 30 MAI 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE KING FISHER RESOURCES SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **KING FISHER RESOURCES SARLU**, en date du 10/04/2019 ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

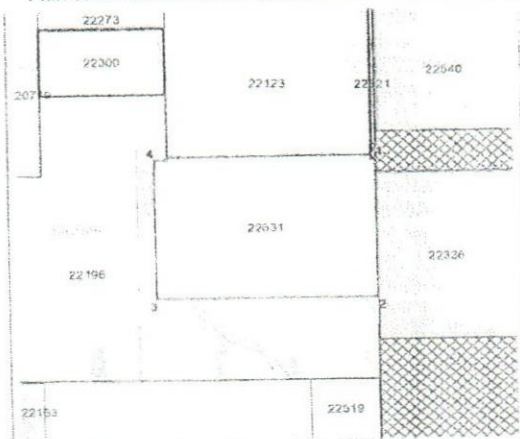
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **KING FISHER RESOURCES SARLU** dont le siège social est établi à Kipé, ruelle du complexe Scolaire Lycée Kipé, Bâtiment 408, Commune de Ratoma, BP: 6032, Conakry, République de Guinée, E-mail : terry@oresearchdrilling.com / kaman@oresearchdrilling.com, Tél: +224 622 350 038 +224 622 350 038, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC.KAU074.674B/2017 du 28 avril 2017, immatriculée le 29/04/2017 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): **201901190**, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de **53,17 km²** dans la Préfecture de **Siguiiri**.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2019/107/DIGM/CPDM**.

Articles 3: Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille FARABA (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques cidessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	39	19.79	N	-08	54	59.13	0
2	11	35	59.69	N	-08	54	59.14	0
3	11	35	59.60	N	-08	59	37.47	0
4	11	39	20.58	N	-08	59	36.36	0
5	11	39	20.40	N	-08	59	23.07	0
6	11	39	25.05	N	-08	59	23.10	0
7	11	39	25.07	N	-08	55	04.62	0
8	11	39	19.69	N	-08	55	04.59	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **KING FISHER RESOURCES SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million cent cinquante mille (**1150 000**) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **KING FISHER RESOURCES SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (53,17 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **KING FISHER RESOURCES SARLU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **KING FISHER RESOURCES SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **KING FISHER RESOURCES SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :
- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/VI/MG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille soixante-trois virgule quatre (1 063,4) Dollars US dont :

- Sept cent quarante-quatre (744) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Trois cent dix-neuf virgule quatre (319,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Cinq cent trente et un virgule dix-sept (531,7) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
Des Frais de publication au Journal Officiel de la République (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **KING FISHER RESOURCES SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

* Tout manquement du titulaire, la société **KING FISHER RESOURCES SARLU** aux obligations lui incombant en vertu

des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus; et

* Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mai 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3892/MMG/SGG DU 30 MAI 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SOFAC SA. LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **SOFAC SA**, en date du 1er/04/2019;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

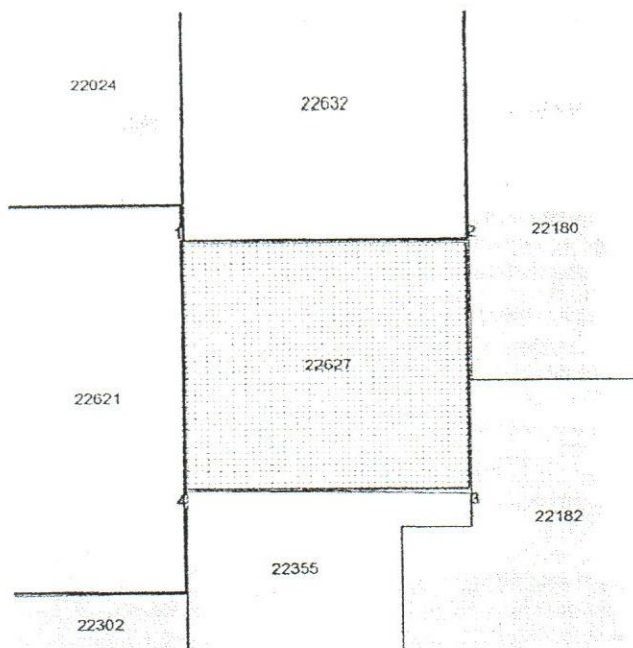
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **SOFAC SA** dont le siège social est établi à l'immeuble Alima, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée. E-mail : sanqare10@hotmail.com, Tél: +224 622 718 871, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.KAL.2019.B.091 188 du 05 mars 2019, immatriculée le 11/03/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): **519831028**, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de **50,85 km²** dans les Préfectures de **Kankan** et de **Mandiana**.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2019/108/DIGM/CPDM**.

Articles 3 : Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille **KALANA MANDIANA (NC-29-XXII)**, le périmètre du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	38	25.24	N	-08	59	58.59	0
2	10	38	25.33	N	-08	56	00.02	0
3	10	34	36.89	N	-08	56	00.02	0
4	10	34	36.89	N	-08	59	58.59	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **SOFAC SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Trois millions quatre-vingt-sept mille cent vingt-sept virgule huit (3 087 127,8) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **SOFAC SA**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (**50,85 km²**), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **SOFAC SA**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **SOFAC SA** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **SOFAC SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille dix-sept (1 017) Dollars US dont :

- Sept cent douze (712) Dollars US, à verser au **Compte Devise N°001 190 2011 000 134** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Trois cent cinq (305) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au **Compte N°001 190 2011 000 402** du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Cinq cent huit virgule cinq (508,5) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposés obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13 : Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **SOFAC SA**, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- * Tout manquement du titulaire, la société **SOFAC SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- * Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kankan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Mai 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3924/MMG/SGG DU 06 JUIN 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE UNIVERSAL MINING SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **UNIVERSAL MINING SARLU**, en date du 15/04/2019 ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

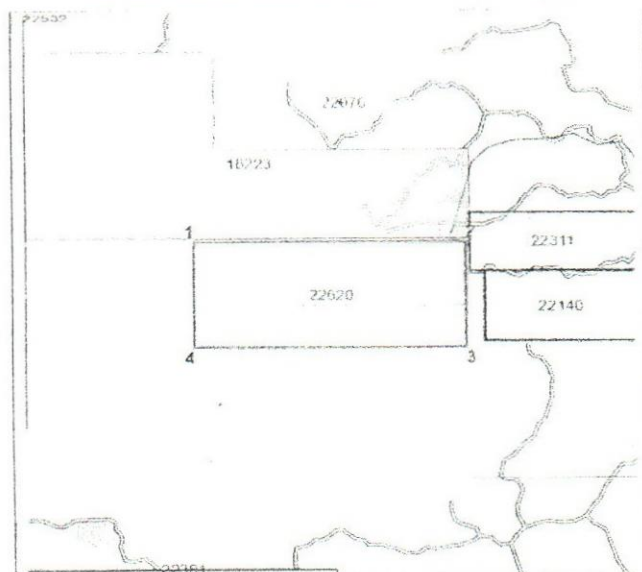
Article 1^{er} : Il est accordé à la société **UNIVERSAL MINING SARLU** dont le siège social est établi à la Minière, Commune de Dixinn, Conakry, République de Guinée, E-mail : mousamwafy@gmail.com, Tél: +224 623 402 997, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.KAL.2019.B.090 311 du 14 février 2019, immatriculée le 19/02/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): **247063555**, un (1) permis de recherche minière de **Bauxite**, couvrant une superficie de **248,67 km²** dans les Préfectures de **Labé, de Dalaba et de Pita**.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet, à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2019/112/DIGM/CPDM**.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille LABC (NC-28-XXIV), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	12	17.98	N	-12	21	48.66	0
2	11	12	17.98	N	-12	08	23.01	0
3	11	06	47.38	N	-12	08	23.01	0
4	11	06	47.38	N	-12	21	48.66	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4 : A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **UNIVERSAL MINING SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection; soit Deux millions neuf cent mille (2 900 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **UNIVERSAL MINING SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (248,67 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) sont consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **UNIVERSAL MINING SARLU**, devront être conduites pour la **bauxite**, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la **bauxite**.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **UNIVERSAL MINING SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **UNIVERSAL MINING SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total Trois mille sept cent trente virgule zéro cinq (3 730,05) Dollars US dont :

- Deux mille six cent onze (2611) Dollars US, à verser au **Compte Devise N°001 190 2011 000 134** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Mille cent dix-neuf virgule zéro cinq (1119,05) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

* D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Deux mille quatre cent quatre-vingt-six virgule sept (2 486,7) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement;

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **UNIVERSAL MINING SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

* Tout manquement du titulaire, la société **UNIVERSAL MINING SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et

* Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales 10 des Mines et de la Géologie de Labé et de Mamou, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Labé, de Dalaba et de Pita, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Juin 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3940/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMELE SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la **SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMELE SARL**, en date du 21/12/2018 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

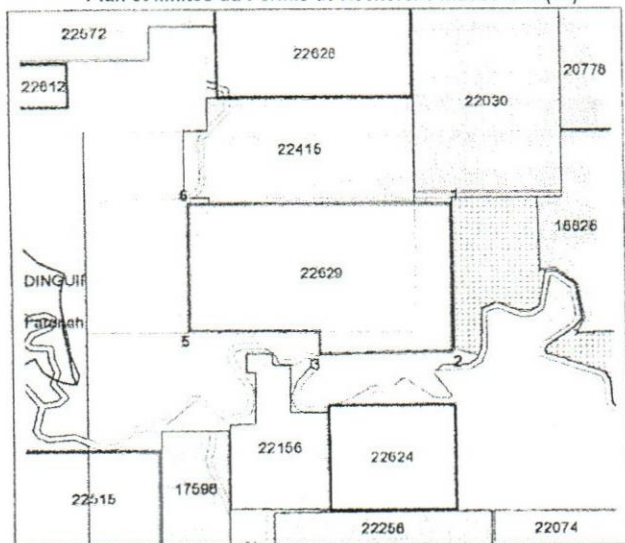
Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMELÉ SARL** dont le siège social est établi à Boulbinet, en face de l'ex Pâtisserie Centrale, Commune de Kaloum, BP: 3505, Conakry, République de Guinée, E-mail : ebkeifa2003@yahoo.fr, Tél: +224 622 975 740, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.KAL.2018.B.083 315 du 18 avril 2018, immatriculée le 19/04/2018 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): **050774X**, un (1) permis de recherche minière d'Or et **minéraux associés**, couvrant une superficie de **99,90 km²** dans la Préfecture de **Siguiri**.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **N2019/109/DIGM/CPDM**.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	29	48.80	N	-09	50	01.19	0
2	11	25	23.98	N	-09	50	01.19	0
3	11	25	18.67	N	-09	53	41.81	0
4	11	25	59.49	N	-09	53	41.81	0
5	11	26	01.23	N	-09	57	13.74	0
6	11	29	48.80	N	-09	57	12.87	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4 : A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la **SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMELÉ SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Six cent soixante-quinze mille huit cent soixante-huit (**675 868**) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la **SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMELÉ SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (**99,90 km²**), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la **SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMELÉ SARL**, devront être conduites pour l'or et **minéraux associés**, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMELÉ SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la **SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMELÉ SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et **144** du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte **N° 001 190 2011 000 405** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1 998) Dollars US dont :

- Mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf (1 399) Dollars US, à verser au **Compte Devise N°001 190 2011 000 134** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- * Cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (599) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte **N°001 190 2011 000 402** du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- * D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- * Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la **SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMELÉ SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- * Tout manquement du titulaire, la **SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMELÉ SARL** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- * Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3841/MMG/SGG DU 07 JUIIN 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMELE SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la **SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMELE SARL**, en date du 21/12/2018 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

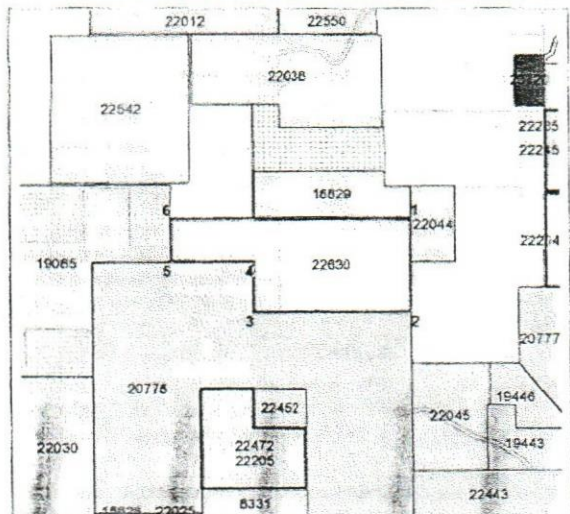
Article 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMELE SARL** dont le siège social est établi à Boulbinet, en face de l'ex Pâtisserie Centrale, Commune de Kaloum, BP: 3505, Conakry, République de Guinée, E-mail : ebkeita2003@yahoo.fr, Tél: +224 622 975 740, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.KAL.2018.B.083 315 du 18 avril 2018, immatriculée le 19/04/2018 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): **050774X**, un (1) permis de recherche minière d'Or et **minéraux associés**, couvrant une superficie de **91,53 km²** dans la Préfecture de **Siguiri**.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2019/110/DIGM/CPDM**

Articles 3 : Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques cidessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	43	44.56	N	-09	35	00.42	0
2	11	40	01.24	N	-09	35	00.25	0
3	11	40	01.24	N	-09	40	57.13	0
4	11	42	00.38	N	-09	40	57.32	0
5	11	42	01.28	N	-09	44	03.19	0
6	11	43	42.39	N	-09	44	03.49	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4 : A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la **SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMELE SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Six cent dix-neuf mille deux cent quarante-trois (**619 243**) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la **SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMELE SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (**91,53 km²**), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8 : Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la **SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMELE SARL**, devront être conduites pour l'or et **minéraux associés**, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMELE SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la **SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMELE SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au **Compte N° 001 190 2011 000 405** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille huit cent trente virgule six (1 830,6) Dollars US dont Mille deux cent quatre-vingt et un (1 281) Dollars US, à verser au **Compte Devise N°001 190 2011 000 134** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Cinq cent quarante-neuf virgule six (549,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au **Compte N°001 190 2011 000 402** du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

* D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent quinze virgule trois (915,3) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

* Des Frais de publication au Journal Officiel de la République (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la **SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMELE SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

* Tout manquement du titulaire, la **SOCIETE MINIERE GAOUAL TELEMELE SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et

* Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3942/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE KB BAUXITE GUINEE SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **KB BAUXITE GUINEE SARLU**, en date du 11/03/2019 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

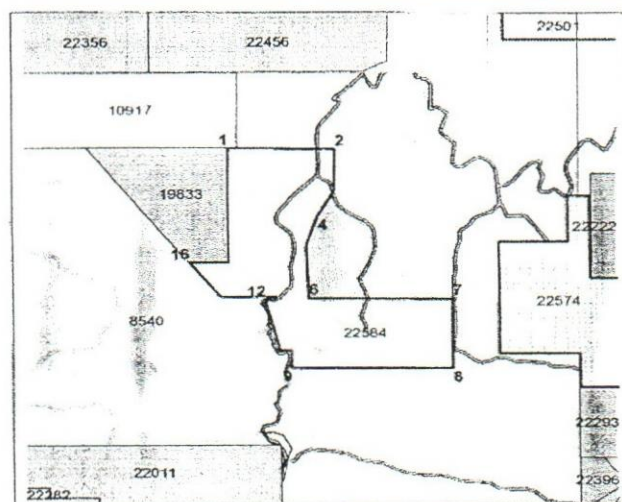
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **KB BAUXITE GUINEE SARLU** dont le siège social est établi à Lambangny Kinifi, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, E-mail: mahmoud kabba@yahoo.com, Tél:+224 627 653 789, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.KAL.2019.B.091 140 du 04 mars 2019, immatriculée le 05/03/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): **675583140**, un (1) permis de recherche minière pour la **Bauxite**, couvrant une superficie de **332,32 km²** dans la Préfecture de **Gaoual**.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2019/111/DIGM/CPDM**.

Articles 3 : Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille **KOUMBIA (GAOUAL) (NC-28-XXIII)**, le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	39	58.42	N	-13	19	28.01	0
2	11	39	56.07	N	-13	13	29.54	0
3	11	37	12.77	N	-13	13	29.54	0
4	11	35	26.81	N	-13	14	28.60	0
5	11	33	28.24	N	-13	14	07.83	0
6	11	29	53.27	N	-13	15	01.61	0
7	11	29	53.27	N	-13	07	05.59	0
8	11	25	13.76	N	-13	07	05.59	0
9	11	25	13.76	N	-13	15	59.11	0
10	11	26	25.20	N	-13	15	59.11	0
11	11	26	25.20	N	-13	16	37.68	0
12	11	29	45.63	N	-13	17	25.97	0
13	11	29	45.63	N	-13	16	52.10	0
14	11	30	00.41	N	-13	16	52.10	0
15	11	30	00.41	N	-13	19	58.38	0
16	11	32	16.76	N	-13	21	37.43	0
17	11	32	16.76	N	-13	19	10.80	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Bauxite)



Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **KB BAUXITE GUINEE SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million cinq cent treize mille trois cents (**1 513 300**) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **KB BAUXITE GUINEE SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (**332,32 km²**), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **KB BAUXITE GUINEE SARLU**, devront être conduites pour le **bauxite**, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la **bauxite**.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **KB BAUXITE GUINEE SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **KB BAUXITE GUINEE SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total Quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatre virgule huit (4 984,8) Dollars US dont :

- Trois mille quatre cent quatre-vingt-neuf (3 489) Dollars US, à verser au **Compte Devise N°001 190 2011 000 134** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Mille quatre cent quatre-vingt-quinze virgule huit (1 495,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au **Compte N°001 190 2011 000 402** du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Trois mille trois cent vingt-trois virgule deux (3 323,2) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Des Frais de publication au Journal Officiel de la République (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **KB BAUXITE GUINEE SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

* Tout manquement du titulaire, la société **KB BAUXITE GUINEE SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et

* Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Gaoual, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3943/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE SHANGHAI PU - ZHEN - SARLU.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande d'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite formulée par la société **SHANGHAI PU ZHEN - SARLU**, en date du 20/03/2019 ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

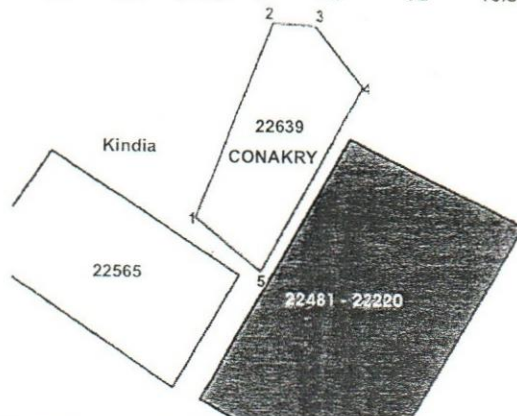
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **SHANGHAI PU ZHEN - SARLU**, société de droit guinéen dont le siège social est situé à Kipé, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, Tél : +224 623 643 541/ +224 656 733 610, Email: 306732483@gg.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le **RCCM/GC-KAL/077.473B/2017 du 17/08/2017**, immatriculée le 21/08/2017 sous le numéro d'identification fiscale (**NIF**): **044017T**, une Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite dans la Préfecture de Dubréka couvrant une superficie de **3,5279 Hectares**.

Article 2: La durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite est fixée à deux (2) ans renouvelable, conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3: L'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite ainsi accordée est inscrite dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2019/113/DIGM/CPDM/MMG**.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille de **CONAKRY (NC-28-XI)**, les coordonnées géographiques du périmètre octroyé sont les suivantes :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	51	09.30	N	-13	32	19.40	0
2	09	51	17.40	N	-13	32	16.20	0
3	09	51	17.30	N	-13	32	14.40	0
4	09	51	14.80	N	-13	32	12.30	0
5	09	51	07.10	N	-13	32	16.57	0



Plan et limites de l'Autorisation d'exploitation de carrière permanente

Article 5 : Le titulaire de la présente Autorisation d'exploitation a l'obligation de faire la remise en état au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière.

Article 6 : Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite, la société **SHANGHAI PU ZHEN - SARLU** est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka, des rapports mensuels comportant :

- Les statistiques de production;
- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs;
- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 80 du Code Minier, la société **SHANGHAI PU ZHEN - SARLU** a l'obligation de procéder au bornage du périmètre octroyé.

Article 8 : Au titre de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite, les obligations du titulaire, la société **SHANGHAI PU ZHEN - SARLU** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9 : La société **SHANGHAI PU ZHEN - SARLU** est soumise aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par hectare, soit au total : Huit mille huit cent dix-neuf virgule soixante-quinze (8 819,75) Dollars US dont
- Six mille cent soixante-quatorze (6 174) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- Deux mille six cent quarante-cinq virgule soixante-quinze (2 645,75) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux millions de Francs Guinéens par hectare et par an (2 000 000 de GNF/Ha/an), soit au total : Sept millions cinquante-cinq mille huit cents Francs Guinéens (7 055 800 GNF), à verser à la localité;
- D'une taxe sur le Granite fixée suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à 2 \$US par mètre-cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines de Dubréka conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée;

Article 10 : Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut procéder à son retrait pour :

- Le non-respect par le titulaire de l'Autorisation des dispositions visées aux Articles ci-dessus;
- Le non-respect des autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 11 : La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3944/MMG/SGG DU 06 JUN 2019, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE CARRIERES DE GUINEE SAU.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
 Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
 Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
 Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
 Vu la demande d'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite formulée par la **SOCIETE CARRIERES DE GUINEE SAU**, en date du 27/03/2019 ;
 Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

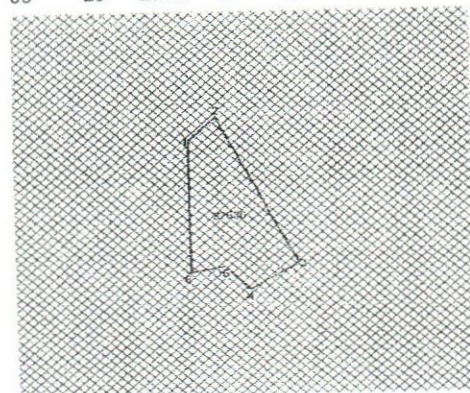
Article 1^{er} : Il est accordé à la **SOCIETE CARRIERES DE GUINEE SAU**, société de droit guinéen dont le siège social est situé au 5^{ème} étage de l'immeuble SOUMAH, bureau 503, Almamyah, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél : +224 622 281 016 /+224 655 385 209, Email: msyllaesyllapartners.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro : **RCCM/GN-KAL.2019.B.092 026 du 29/03/2019**, immatriculée le 1er/04/2019 sous le numéro d'identification fiscale (**NIF**): **266143189**, une Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite dans la Préfecture de Forécariah couvrant une superficie d'un **1,0407 Hectares**.

Article 2 : La durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite est fixée à deux (2) ans renouvelable, conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3 : L'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite ainsi accordée est inscrite dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2019/114/DIGM/CPDM/MMG**.

Article 4 : Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille CONAKRY (NC-28-XI), les coordonnées géographiques du périmètre octroyé sont les suivantes :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	29	33.70	N	-13	21	10.80	0
2	09	29	34.50	N	-13	21	10.00	0
3	09	29	29.40	N	-13	21	07.60	0
4	09	29	28.50	N	-13	21	09.10	0
5	09	29	29.30	N	-13	21	09.80	0
6	09	29	29.10	N	-13	21	10.80	0



Plan et limites de l'Autorisation d'exploitation de carrière permanente

Article 5 : Le titulaire de la présente Autorisation d'exploitation a l'obligation de faire la remise en état au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière.

Article 6 : Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite, la **SOCIETE CARRIERES DE GUINEE SAU** est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Forécariah, des rapports mensuels comportant :

- Les statistiques de production;
- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs;
- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 80 du Code Minier, la **SOCIETE CARRIERES DE GUINEE SAU** a l'obligation de procéder au bornage du périmètre octroyé

Article 8 : Au titre de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite, les obligations du titulaire, la **SOCIETE CARRIERES DE GUINEE SAU** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9 : La **SOCIETE CARRIERES DE GUINEE SAU** est soumise aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° **001 190 2011 000 405** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par hectare, soit au total : Deux mille six cent un virgule soixante-quinze (2 601,75) Dollars US dont :

- Mille huit cent vingt et un (1 821) Dollars US, à verser au Compte Devise N°**001 190 2011 000 134** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Sept cent quatre-vingt virgule soixante-quinze (780,75) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°**001 190 2011 000 402** du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux millions de Francs Guinéens par hectare et par an (2 000 000 GNF/Ha/an), soit au total : Deux millions quatre-vingt et un mille quatre cents Francs Guinéens (2 081400 GNF), à verser à la localité ;

- D'une taxe sur le Granite fixée suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à 2 \$US par mètre-cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines de Forécariah conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Article 10 : Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut procéder à son retrait pour :

- Le non-respect par le titulaire de l'Autorisation des dispositions visées aux Articles ci-dessus ;
- Le non-respect des autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 11 : La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Forécariah, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3945/MMG/SGG DU 07 JUI 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE DJOMA MINING SAU.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres

miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **DJOMA MINING SAU**, en date du 21/02/2019 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

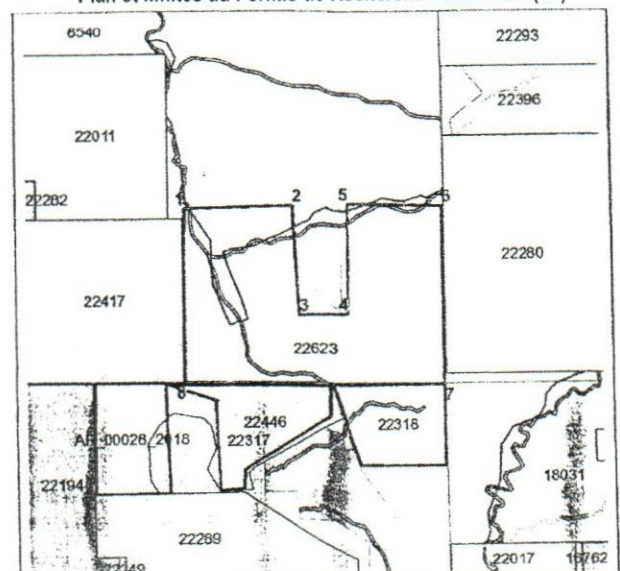
Article 1^{er} : Il est accordé à la société **DJOMA MINING SAU** dont le siège social est établi au 5ème étage, Immeuble Labé, Cité Chémin de Fer, Almama, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail : fdiakiteedlomagroup.com, Tél: +224 622 393 326 /+224 627 123 535 /+224 664 123 535, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: **RCCM/GC KA1J042.784A/2012** du 19 octobre 2012, immatriculée le 21/11/2012 sous le numéro d'identification fiscale (**NIF**): **614101012**, un (1) permis de recherche minière de **Bauxite**, couvrant une superficie de **498,74 km²** dans les Préfectures de **Gaoual** et de **Télimélé**.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2019/115/DIGM/CPDM**.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000ème des feuille **KOUMBIA(GAOUAL)**(NC-28-XVII) et **TELIMELE**(NC-28XXIII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	10	36.73	N	-13	15	38.16	0
2	11	10	45.96	N	-13	09	05.89	0
3	11	04	07.33	N	-13	08	45.28	0
4	11	04	12.13	N	-13	05	56.69	0
5	11	10	53.62	N	-13	05	54.38	0
6	11	10	44.39	N	-13	00	05.96	0
7	10	59	51.44	N	-13	00	03.80	0
8	11	00	00.82	N	-13	15	39.40	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4 : A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **DJOMA MINING SAU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Deux millions quarante-cinq mille (2 045 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **DJOMA MINING SAU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (498,74 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8 : Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **DJOMA MINING SAU**, devront être conduites pour la bauxite, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la bauxite.

Article 9 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **DJOMA MINING SAU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **DJOMA MINING SAU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Sept mille quatre cent quatre-vingt et un virgule un (7481,1) Dollars US dont :

- Cinq mille deux cent trente-sept (5 237) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Deux mille deux cent quarante-quatre virgule un (2 244,1) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Quatre mille neuf cent quatre-vingt-sept virgule quatre (4 987,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13 : Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **DJOMA MINING SAU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

* Tout manquement du titulaire, la société **DJOMA MINING SAU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et

* Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et de la Géologie de Boké et de Kindia, les Directions Préfectorales des Mines et Carrieres de Gaoual et de Téléimélé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3946/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE NIOUMALA DIADY GOLD MINING SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **NIOUMALA DIADY GOLD MINING SARL**, en date du 08/04/2019 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

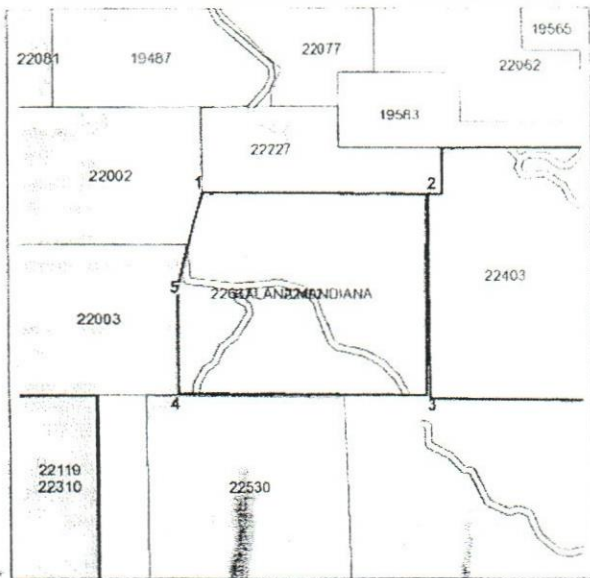
Article 1^{er} : Il est accordé à la société **NIOUMALA DIADY GOLD MINING SARL** dont le siège social est établi à Yattaya, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, E-mail : 402288510eqq.com / zakary.koneegmai.com, Tél: +224 627 503 508 / +223 7907 2440, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.KAL.2019.B.092 627 du 16 avril 2019, immatriculée le 23/04/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): **954812194**, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de **99,83 km'** dans la Préfecture de **Mandiana**.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet, à la Division Informatique, Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2019/116/DIGM/CPDM**.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	27	55.40	N	-08	38	24.65	0
2	10	27	52.57	N	-08	32	47.30	0
3	10	22	58.59	N	-08	32	49.03	0
4	10	23	01.55	N	-08	39	00.00	0
5	10	25	37.82	N	-08	39	00.00	0

Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)



Article 4 : A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **NIOUMALA DIADY GOLD MINING SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Huit cent quatorze mille cent quarante-huit virgule soixante-douze (**814 148,72**) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **NIOUMALA DIADY GOLD MINING SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (**99,83 km²**), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8 : Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **NIOUMALA DIADY GOLD MINING SARL**, devront être conduites pour l'or, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **NIOUMALA DIADY GOLD MINING SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (**DNG**).

Article 10 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **NIOUMALA DIADY GOLD MINING SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Permis est soumis aux Paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent quatre-vingt-seize virgule six (1 996,6) Dollars US dont :

- Mille trois cent quatre-vingt-dix-huit (1 398) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Cinq cent quatre-vingt-dix-huit virgule six (598,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-dix-huit virgule trois (998,3) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13 : Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **NIOUMALA DIADY GOLD MINING SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- * Tout manquement du titulaire, la société **NIOUMALA DIADY GOLD MINING SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et

- * Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3947/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2018/5350/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE T.M.K MINING-SA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de prolongation du permis de recherche formulée par la société **T.M.K MINING SA** en date du 16 mai 2019 ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **T.M.K MINING - SA**, dont le siège social est établi à la Cité chemin de fer, Immeuble Labé, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 621 438 524 / +224 622 222 255, Email: tmholding2012@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC KAU044.454A/2013 du 1^{er} février 2013, immatriculée le 27/04/2018 sous le numéro d'identification fiscale (**NIF**): **159373158**, au titre du présent arrêté, une Prolongation de **Douze (12) mois** de la validité du permis de recherche minière pour l'Or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de **51 km²** dans la Préfecture de **Siguiiri**.

Article 2: Aux fins d'exécution des derniers travaux permettant de réaliser l'étude de faisabilité d'exploitation du gisement d'or, conformément au programme établi, la présente Prolongation est valide pour **Douze (12) mois**.

Article 3: Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2019/117/DIGM/CPDM**.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille Siguiiri (NC-29-XXI), le périmètre dp permis ainsi prorogé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous.

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11°25'33"	09°18'00"
B	11°25'33"	09°14'37"
C	11°21'49"	09°14'37"
D	11°21'49"	09°12'48"
E	11°20'58"	09°12'48"
F	11°20'58"	09°17'03"
G	11°23'01"	09°17'03"
H	11°23'01"	09°18'00"

Article 5: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **T.M.K MINING - SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million cinq cent trente-deux mille (1 532 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

La poursuite des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **T.M.K MINING - SA** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **T.M.K MINING - SA** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **T.M.K MINING - SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N°001190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Cent trente-trois (133) Dollars US par Km², soit au total : Six mille sept cent quatre-vingt-trois (6 783) Dollars US dont :

- Quatre mille sept cent quarante-huit (4 748) Dollars US, à verser au **Compte Devise N°001 190 2011 000 134** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Deux mille trente-cinq (2 035) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte **N°001 190 2011 000 402** du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Vingt Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit un total de: Mille vingt (1 020) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée

Article 11: Une exonération des droits et taxes liés à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **T.M.K MINING - SA**, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière dans les conditions suivantes :

Tout manquement du titulaire, la société **T.M.K MINING - SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ; et

Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3948/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION GUINEE -SUCC.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande d'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite formulée par la société CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION GUINEE - SUCC, en date du 18/04/2019.
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION GUINEE -SUCC, société de droit guinéen dont le siège social est situé au quartier Somaya plateau, Commune urbaine de Coyah, République de Guinée, Tél : +224 624 939 789, / +224 623 374 340, Email: crbcmde163.com, site web : www.crbccm.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le RCCM/GC-KAL/080.870B/2018 du 22/01/2018, immatriculée le 23/01/2018 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 890263130, une Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite dans la Préfecture de Kindia, couvrant une superficie de **18,1933 Hectares**.

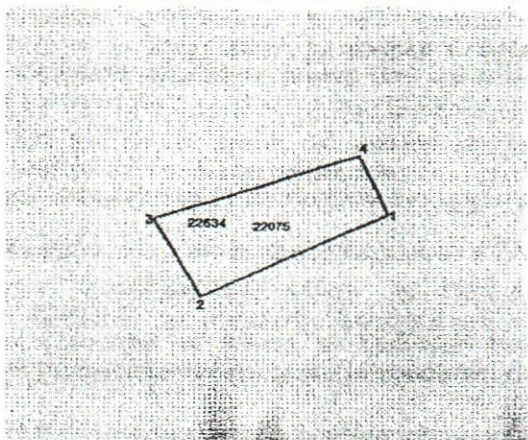
Article 2: La durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite est fixée à deux (2) ans renouvelable, conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3: L'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite ainsi accordée est inscrite dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2019/118/DIGM/CPDM/MMG**.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille CONAKRY (NC-28-XI), les coordonnées géographiques du périmètre octroyé sont les suivantes :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	47	23.30	N	-13	02	19.30	0
2	09	47	13.50	N	-13	02	36.20	0
3	09	47	22.80	N	-13	02	42.90	0
4	09	47	30.30	N	-13	02	22.20	0

Plan et limites de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente



Article 5: Le titulaire de la présente Autorisation d'exploitation a l'obligation de faire la remise en état au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière.

Article 6: Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite, la société CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION GUINEE -SUCC est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kindia, des rapports mensuels comportant :

- Les statistiques de production ;
- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 80 du Code Minier, la société CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION GUINEE -SUCC a l'obligation de procéder au bornage du périmètre octroyé.

Article 8: Au titre de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite, les obligations du titulaire, la société CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION GUINEE -SUCC relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 14 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9 : La société CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION GUINEE -SUCC est soumise aux paiements :
- Des frais d'instruction fixes forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux millions de Francs Guinéens par hectare et par an (2 000 000 GNF/Ha/an), soit au total : Trente-six millions trois cent quatre-vingt-six mille six cents Francs Guinéens (36 386 600 GNF), à verser à la localité.

Dans le cadre du projet de réhabilitation de la route Conakry (Coyah) Mamou - Dabola, conformément à l'Article 3 du contrat commercial EPC N° 2017/101/1/2/1/2/014 du 20/11/2017, la société CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION GUINEE -SUCC ne paiera pas les droits fixes et la taxe sur le granite.

Article 10: Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut procéder à son retrait pour :

- Le non-respect par le titulaire de l'Autorisation des dispositions visées aux Articles ci-dessus ;
- Le non-respect des autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 11: La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kindia, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3949/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION GUINEE -SUCC

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande d'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite formulée par la société **CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION GUINEE - SUCC**, en date du 18/04/2019.

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION GUINEE -SUCC**, société de droit guinéen dont le siège social est situé au quartier Somaya plateau, Commune urbaine de Coyah , République de Guinée, Tél : +224 624 939 789, / +224 623 374 340, Email: crbcmmd@163.com, site web : www.crbcc.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le **RCCM/GC-KAL/080.870B/2018** du 22/01/2018, immatriculée le 23/01/2018 sous le numéro d'identification fiscale (**NIF**): **890263130**, une Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite dans la Préfecture de Mamou, couvrant une superficie de **8,7405 Hectares**.

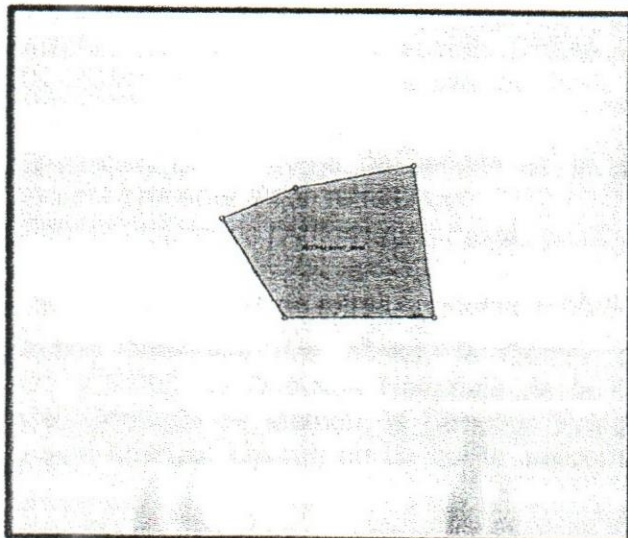
Article 2: La durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite est fixée à deux (2) ans renouvelable, conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3 : L'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite ainsi accordée est inscrite dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2019/120/DIGM/CPDM/MMG**.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille DABOLA (NC-29-XIII), les coordonnées géographiques du périmètre octroyé sont les suivantes :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	45	03.51	N	-11	38	26.49	0
2	10	45	05.40	N	-11	38	21.81	0
3	10	45	06.90	N	-11	38	14.31	0
4	10	44	57.40	N	-11	38	12.97	0
5	10	44	57.28	N	-11	38	22.46	0

Plan et limites de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente



Article 5: Le titulaire de la présente Autorisation d'exploitation a l'obligation de faire la remise en état au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière.

Affidé 6 : Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite, la société **CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION GUINEE -SUCC** est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kindia, des rapports mensuels comportant :

- Les statistiques de production
- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 80 du Code Minier, la société **CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION GUINEE -SUCC** a l'obligation de procéder au bornage du périmètre octroyé.

Article 8: Au titre de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite, les obligations du titulaire, la société **CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION GUINEE -SUCC** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9 : La société **CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION GUINEE -SUCC** est soumise aux paiements :
- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° **001 190 2011 000 405** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux millions de Francs Guinéens par hectare et par an (2 000 000 de GNF/Ha/an), soit au total : Dix-sept millions quatre cent quatre-vingt et un mille Francs Guinéens (17 481 000 GNF), à verser à la localité.

Dans le cadre du projet de réhabilitation de la route Conakry (Coyah) Mamou - Dabola, conformément à l'Article 3 du contrat commercial EPC N° 2017/101/1/2/1/2/2/014 du 20/11/2017, la société **CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION GUINEE -SUCC** ne paiera pas les droits fixes et la taxe sur le granite.

Article 10: Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut procéder à son retrait pour :

- Le non-respect par le titulaire de l'Autorisation des dispositions visées aux Articles ci-dessus ;
- Le non-respect des autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 11: La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Mamou, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mamou, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3950/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION GUINEE -SUCC.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation, des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande d'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite formulée par la société **CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION GUINEE -SUCC**, en date du 18/04/2019.

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION GUINEE -SUCC**, société de droit guinéen dont le siège social est situé au quartier Somaya plateau, Commune urbaine de Coyah, République de Guinée, Tél : +224 624 939 789, / +224 623 374 340, Email: crbccmd@163.com, site web : www.crbcc.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le **RCCM/GC-KAL/080.87013/2018** du **22/01/2018**, immatriculée le 23/01/2018 sous le numéro d'identification fiscale (**NIF**): **890263130**, une Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite dans la Préfecture de Kindia, couvrant une superficie de **8,4823 Hectares**.

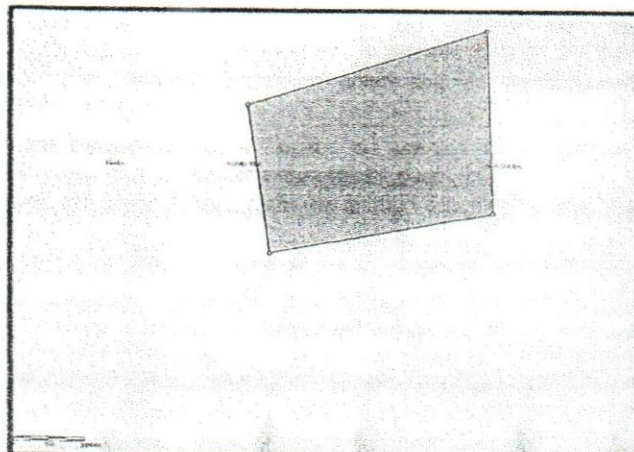
Article 2: La durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite est fixée à deux (2) ans renouvelable, conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3 : L'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite ainsi accordée est inscrite dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2019/119/DIGM/CPDM/MMG**.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille SIEROUMBA (NC-28-XIII), les coordonnées géographiques du périmètre octroyé sont les suivantes :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	58	51.61	N	-12	47	27.54	0
2	09	58	55.18	N	-12	47	15.99	0
3	09	58	46.43	N	-12	47	15.68	0
4	09	58	44.49	N	-12	47	26.49	0

Plan et limites de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente



Article 5: Le titulaire de la présente Autorisation d'exploitation a l'obligation de faire la remise en état au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière.

Article 6 : Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite, la société **CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION GUINEE -SUCC** est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kindia, des rapports mensuels comportant :

- Les statistiques de production ;
- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 80 du Code Minier, la société **CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION GUINEE -SUCC** a l'obligation de procéder au bornage du périmètre octroyé.

Article 8: Au titre de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite, les obligations du titulaire, la société **CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION GUINEE -SUCC** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9 : La société **CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION GUINEE -SUCC** est soumise aux paiements :

- Dos frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° **001 190 2011 000 405** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux millions de Francs Guinéens par hectare et par an (2 000 000 GNF/Ha/an), soit au total : Seize millions neuf cent soixante-quatre mille six cents Francs Guinéens (16 964 600 GNF), à verser à la localité.

Dans le cadre du projet de réhabilitation de la route Conakry (Coyah) Mamou - Dabola, conformément à l'Article 3 du contrat commercial EPC N° 2017/101/1/2/1/2/2/014 du 20/11/2017, la société **CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION GUINEE -SUCC** ne paiera pas les droits fixes et la taxe sur le granite.

Article 10: Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut procéder à son retrait pour :

- Le non-respect par le titulaire de l'Autorisation des dispositions visées aux Articles ci-dessus ;
- Le non-respect des autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 11: La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kindia, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3951/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2016/217/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEAN BRAIN TOUCH SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 10/03/2019 du permis de recherche minière accordé à la société **GUINEAN BRAIN TOUCH SARL** ; Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration le permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substances et description du Titre	CODE	N° de l'Acte Constitutif	DATE D'Octroi	DATE De fin
1	SOCIETE GUINEAN BRAIN TOUCH SARL permis de recherche minière de fer à Faranah..	19893	A/2016/217/MMG/SGG	11/03/2016	10/03/2019

Article 2: Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2016/007/DIGM/CPDM**, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3: Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Faranah, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Faranah sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3952/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT DELIMITATION DES ZONES DE RESERVE STRATEGIQUE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu les nécessités de réservation des zones stratégiques de l'Etat ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Conformément aux dispositions de l'Article 5:du Code Minier, il est délimité des **zones stratégiques**, conformément aux coordonnées ci-dessus.

Article 2: Ces zones stratégiques sont inscrites dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2019/121/DIGM/CPDM**.

BLOC : I - Superficie de 398,68 km²; Feuille KINDIA (NC-28-XI); Préfecture : Forécariah.

BLOC : I - Superficie de 398,68 km²; Feuille KINDIA (NC-28-XI) ;

Préfecture : **Forécariah**

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	24	52.28	N	-13	28	49.05	0
2	09	31	57.02	N	-13	19	19.03	0
3	09	21	45.70	N	-13	07	54.65	0
4	09	21	03.16	N	-13	24	05.73	0
5	09	20	07.67	N	-13	25	33.59	0
6	09	24	34.88	N	-13	25	10.08	0

BLOC : II - Superficie de 293,12 km²; Feuille KINDIA (NC-28-XI) ;

Préfecture : **Forécariah**

1	09	11	36.39	N	-13	21	36.59	0
2	09	12	08.64	N	-13	07	24.82	0
3	09	08	25.77	N	-13	06	12.25	0
4	09	03	19.13	N	-12	19	15.43	0

BLOC : III - Superficie de 407,09 km²; Feuille KINDIA (NC-28-XI) ;

Préfecture : **Forécariah**

1	09	20	58.14	N	-13	24	07.62	0
2	09	21	35.82	N	-13	10	05.44	0
3	09	12	08.87	N	-13	09	57.44	0
4	09	11	40.42	N	-13	21	29.39	0

BLOC : IV - Superficie de 374,69 km²; Feuille BOFFA (BOKE)

(NC-28-XVI) ; Préfecture : **Boffa, Boké**

1	10	41	47.37	N	-14	38	00.51	0
2	10	29	47.44	N	-14	32	14.51	0
3	10	25	33.46	N	-14	39	49.51	0
4	10	36	59.40	N	-14	45	10.52	0

BLOC : V - Superficie de 179,47 km²; Feuille BOFFA (NC-28-XVI) ;

Préfecture : **Boké**

1	10	57	36.28	N	-14	45	42.52	0
2	10	51	28.00	N	-14	43	19.52	0
3	10	47	53.00	N	-14	50	14.52	0
4	10	54	02.30	N	-14	53	07.52	0

BLOC : VI - Superficie de 37,18 km²; Feuille BOFFA (BOKE)

(NC-28-XVI) ; Préfecture : **Boffa**

1	10	09	01.55	N	-14	15	06.49	0
2	10	06	39.57	N	-14	10	50.49	0
3	10	04	36.58	N	-14	12	22.49	0
4	10	07	11.56	N	-14	16	10.49	0

BLOC : VII - Superficie de 98,11 km²; Feuille BOFFA (BOKE)

(NC-28-XVI) ; Préfecture : **Boffa**

1	10	06	13.57	N	-14	05	36.49	0
2	10	02	12.59	N	-14	00	00.48	0
3	09	58	14.61	N	-14	00	55.48	0
4	10	02	51.59	N	-14	07	41.49	0

Article 3: Ces zones ne feront l'objet d'aucun Titre minier ou d'Autorisation à aucune société de droit public ou privé, et aucune activité minière ne pourra y être exercée aussi longtemps qu'elles resteront des zones de réserve stratégique.

Article 4: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et de la Géologie de Kindia et de Boké, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Forécariah, de Boffa et de Boké, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3953/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2015/5878/MMG/SGG RENOUELEMENT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MINING AND GEOLOGY CONSULT (MGC) SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 02/11/2015 du permis de recherche minière renouvelé à la **SOCIETE MINING AND GEOLOGY CONSULT (MGC) SARL** ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration le permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substances et description du Titre	CODE	N° de l'Acte Institutif	DATE D'Octroi	DATE De fin
1	SOCIETE MINING AND GEOLOGY CONSULT (MGC) SARL permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Mandiana.	19565	A/2015/5878/MMG/SGG	03/11/2015	02/11/2017

Article 2: Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2015/077/DIGM/CPDM**, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3: Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Faranah, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Faranah sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3954/MMG/SGG DU 07 JUIIN 2019, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2015/5880/MMG/SGG RENOUEVANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MINING AND GEOLOGY CONSULT (MGC) SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 03/11/2015 du permis de recherche minière renouvelé à la **SOCIETE MINING AND GEOLOGY CONSULT (MGC) SARL** ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration le permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substances et description du Titre	CODE	N° de l'Acte Institutif	DATE D'Octroi	DATE De fin
1	SOCIETE MINING AND GEOLOGY CONSULT (MGC) SARL permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Mandiana.	19583	A/2015/5880/MMG/SGG	03/11/2015	02/11/2017

Article 2: Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2015/076/DIGM/CPDM**, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3: Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3955/MMG/SGG DU 07 JUIIN 2019, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2016/6366/MMG/SGG RENOUEVANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE WEST AFRICA EXPLORATION SA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la date d'expiration du 24/10/2018 du permis de recherche minière renouvelé à la société **WEST AFRICA EXPLORATION SA** ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration le permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substances et description du Titre	CODE	N° de l'Acte Institutif	DATE D'Octroi	DATE De fin
1	SOCIETE WEST AFRICAN EXPLORATION SA permis de recherche minière de fer à Lola.	16222	A/2016/16366/MMG/SGG	25/10/2016	24/10/2018

Article 2: Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2016/097/DIGM/CPDM**, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de N'Zérékoré, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Lola sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

**ARRETE A/2019/3956/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019,
PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2013/2649/
MMG/SGG RENOVELANT UN PERMIS DE
RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE I & J
DIAMONDS SARL.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 14/07/2015 du permis de recherche minière renouvelé à la société **I & J DIAMONDS SARL**;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration le permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substances et description du Titre	CODE	N° de l'Acte Institutif	DATE D'Octroi	DATE De fin
1	SOCIETE I & J DIAMONDS SARL permis de recherche minière de diamant et minéraux associés à Kissidougou et Macenta	15196	A/2013/2649/MMG/SGG	15/07/2013	14/07/2015

Article 2: Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2013/077/DIGM/CPDM**, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de N'Zérékoré, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Kissidougou et de Macenta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

**ARRETE A/2019/3957/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019,
PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/3604/
MMG/SGG PROLONGEANT UN PERMIS DE
RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE DES MINES
DE FER DE GUINEE (SMFG).**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 22/08/2018 du permis de recherche minière prolongé à la société **SOCIETE DES MINES DE FER DE GUINEE (SMFG)** ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration le permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substances et description du Titre	CODE	N° de l'Acte Institutif	DATE D'Octroi	DATE De fin
1	SOCIETE DES MINES DE FER DE GUINEE (SMFG) permis de recherche minière de fer à Yomou.	11066	A/2017/3604/MMG/SGG	23/08/2017	22/08/2018

Article 2: Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2017/146/DIGM/CPDM**, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4 : Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de N'Zérékoré, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Yomou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3958/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/969/MMG/SGG PROLONGEANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE WEST AFRICAN GEOLOGICAL SERVICE - WAGS.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 22/08/2018 du permis de recherche minière prolongé A la société **WEST AFRICAN GEOLOGICAL SERVICE - WAGS** ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration le permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substances et description du Titre	CODE	N° de l'Acte Institutif	DATE D'Octroi	DATE De fin
1	SOCIETE WEST AFRICAN GEOLOGICAL SERVICE - WAGS permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Siguiri	14786	A/2017/969/MMG/SGG	27/02/2017	26/02/2018

Article 2: Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2017/033/DIGM/CPDM**, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3959/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2008/4774/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE QUANTICA MINING CORPORATION SA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 19/11/2010 du permis de recherche minière rectifié En faveur de la société **QUANTICA MINING CORPORATION SA** ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration le permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substances et description du Titre	CODE	N° de l'Acte Institutif	DATE D'Octroi	DATE De fin
1	SOCIETE QUANTICA MINING CORPORATION permis de recherche minière de diamant et minéraux associés à Kérouané	11126	A/2008/4774/MMG/SGG	20/11/2008	19/11/2010

Article 2: Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2008/102/DIGM/CPDM**, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3960/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/1210/MMG/SGG RENOUELANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE CAMEN RESOURCES SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la date d'expiration du 29/03/2019 du permis de recherche minière renouvelé à la société **CAMEN RESSOURCES SARL** ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration le permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substances et description du Titre	CODE	N° de l'Acte Institutif	DATE D'Octroi	DATE De fin
1	SOCIETE CAMEN RESSOURCES SARL permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Siguiri	18829	A/2017/1210/MMG/SGG	30/03/2017	29/03/2019

Article 2: Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2017/049/DIGM/CPDM**, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3: Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3961/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/1239/MMG/SGG RENOUELVANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE CAMEN RESSOURCES SARL.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 30/03/2019 du permis de recherche minière renouvelé à la société **CAMEN RESSOURCES SARL** ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration le permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substances et description du Titre	CODE	N° de l'Acte Institutif	DATE D'Octroi	DATE De fin
1	SOCIETE CAMEN RESSOURCES SARL permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Siguiri	18828	A/2017/1239/MMG/SGG	31/03/2017	30/03/2019

Article 2: Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2017/057/DIGM/CPDM**, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3: Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3962/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2013/6615/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ALCOM TRADING COMPANY LIMITED.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la date d'expiration du 29/12/2016 du permis de recherche minière cordé à la société **ALCOM TRADING COMPANY LIMITED** ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration le permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substances et description du Titre	CODE	N° de l'Acte Institutif	DATE D'Octroi	DATE De fin
1	SOCIETE ALCOM TRADING COMPANY LIMITED permis de recherche minière d'or et minéraux associés à Mandiana	18866	A/2013/6615/MMG/SGG	30/12/2013	29/12/2016

Article 2: Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2013/160/DIGM/CPDM**, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3: Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/3963/MMG/SGG DU 07 JUIN 2019, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2017/3402/MMG/SGG PROLONGEANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ALUFER SA.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la date d'expiration du 03/08/2018 du permis de recherche minière prolongé à la société **ALUFER SA** ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

Article 1^{er}: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour cause d'expiration le permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE	CODE	N° de l'Acte Institutif	DATE D'Octroi	DATE De fin
1	SOCIETE ALUFER SA permis de recherche minière de bauxite à Boffa et Boké.	19268	A/2017/3402/MMG/SGG	04/08/2017	03/08/2018

Article 2: Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro **A/2017/130/DIGM/CPDM**, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3: Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Boké et de Boffa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2019/4268/MMG/SGG DU 27 JUIN 2019, PORTANT RESERVATION DES GISEMENTS DE MINERAI DE FER DES BLOCS I ET II DE SIMANDOU EN VUE DE L'ORGANISATION D'UNE PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

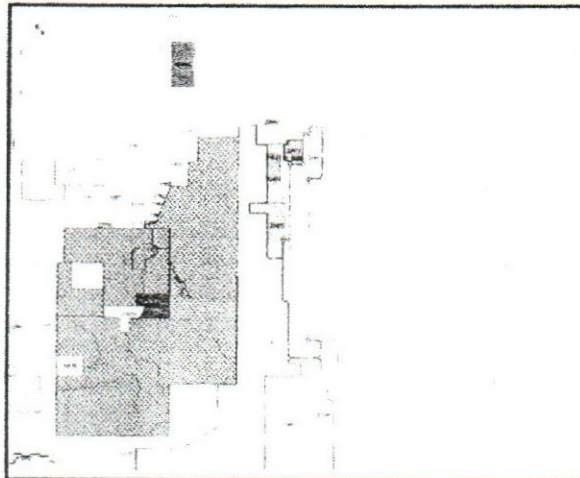
Vu le Décret D/2012/041/PRG/SGG du 26 mars 2012 portant attributions et fonctionnement de la Commission Nationale des Mines ;
Sur recommandation du Ministère des Mines et de la Géologie.

ARRETE:

Article 1^{er}: Conformément à l'Article 78 du Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014 portant gestion des autorisations et des titres miniers, sont réservés pour l'organisation d'une procédure d'appel d'offres, les gisements de minerai de fer situés sur les Blocs I et II de Simandou, couvrant une superficie de 369 km², dans la préfecture de Kérouané.

Article 2 Conformément au plan 1/200 000^{ém} des feuilles DAMARO (NC-29-IV) et BEYLA (NC-29-X), le périmètre des gisements réservés est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	25	00.47	N	-08	51	59.24	0
2	09	18	00.51	N	-08	51	59.25	0
3	09	18	00.51	N	-08	53	59.25	0
4	08	57	01.34	N	-08	53	59.44	0
5	08	57	01.44	N	-08	51	59.46	0
6	08	54	40.65	N	-08	51	59.27	0
7	08	54	40.65	N	-08	56	59.27	0
8	09	02	00.61	N	-08	56	59.26	0
9	09	02	00.61	N	-08	57	59.26	0
10	09	10	00.56	N	-08	57	59.26	0
11	09	10	00.56	N	-08	56	59.26	0
12	09	20	00.50	N	-08	56	59.25	0
13	09	20	00.50	N	-08	54	59.25	0
14	09	24	00.47	N	-08	54	59.24	0
15	09	24	00.47	N	-08	53	59.24	0
16	09	25	00.47	N	-08	53	59.24	0



Article 3: La chaîne de Simandou est un élément morphologique significatif de 130 km de long et ayant une orientation nord-sud. Elle s'étend sur une largeur qui varie de 0,4 à 7 km et s'appuie principalement sur des formations de fer rubanées.

Article 4 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kérouané, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est communiqué dès sa signature aux services concernés de l'administration et est communicable à toute personne intéressée qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juin 2019

Abdoulaye MAGASSOUBA

MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE
ET

MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE CONJOINT AC/2019/4956/MMG/SGG DU 29 JUILLET 2019, PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'USINE D'EXPLOSIFS A USAGE CIVIL DE LA SOCIETE AUXIN MINING SERVICE GUINEE S.A IMPLANTEE A TOLAGUI, SECTEUR DE KHORIRAH DANS LA COMMUNE URBAINE DE BOKE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint A/2012/505/MMG/MS/SGG du 02 Février 2012, fixant les conditions d'application du Code Minier à son article 148, portant sur l'utilisation des explosifs à usage civil en République de Guinée ;

Vu l'Arrêté Conjoint N°6276/MMG/MSPC/SGG, portant Autorisation d'Implantation d'une Usine d'Explosifs à Usage Civil dans la préfecture de BOKE en date du 19 Octobre 2016

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2019/1110/MMG/MSPCPortant renouvellement de l'Autorisation d'Importation, d'Exportation, de Réexportation, de Fabrication, de Stockage, de Transport, de Manutention, d'Utilisation d'Achat et de Vente des Produits explosifs à Usage civil de la Société Auxin Mining Service Guinée S.A., en date du 03 Avril 2019;

Suite à la lettre de demande d'Autorisation d'Exploitation de l'Usine d'Explosifs à usage civil formulée par la **SOCIETE AUXIN MINING SERVICE GUINEE SA**, Réf N°: AGMS-L/2019/038/ en date du 03 Mai 2019 adressée aux Ministres en charge des Mines et celui de la Sécurité et de la Protection Civile

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines.

ARRETE:

Article 1^{er} : Est et demeure Octroyé pour une durée de **Cinq (5) ans** renouvelable, l'autorisation, d'Exploitation de l'Usine d'Explosifs à Usage Civil à la Société **Auxin Mining Service Guinée SA** à Tolagui dans le secteur de Khorirah, commune urbaine de Boké, dans le cadre strict de ses opérations de Fabrication, de distribution, de commercialisation et de prestation de minage.

Article 2 : La présente usine doit toujours répondre aux normes Internationales de sécurité requises en matière de fabrication, de transport, de distribution, de commercialisation, de prestation de minage et de conservation d'explosifs à usage civil.

Article 3 : la Société **Auxin Mining Service Guinée SA** est tenue de respecter et de faire respecter rigoureusement les prescriptions du Code Minier Guinéen, ses textes d'application en matière d'hygiène, de Sécurité et d'environnement et l'arrêté conjoint A/12/N°505/MMG/MS/SGG du 02 février 2012 réglementant l'utilisation des explosifs à usage civil en République de Guinée.

Article 4 : la Société **Auxin Mining Service Guinée SA** doit procéder à la sensibilisation effective et pérenne de tous les intervenants en amont et en aval dans le processus du fonctionnement de l'usine sur les mesures préventives de dangers et conséquences du non respect des consignes de sûreté et de sécurité mise en place à cet effet. Elle doit également tracer et borner les lignes de ceinture de sécurité et de l'emprise et en informer les autorités locales.

Article 5 : Au titre de la présente autorisation d'exploitation de l'usine, les obligations de la Société **Auxin Mining Service Guinée SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux de l'usine sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 6 : la Société **Auxin Mining Service Guinée SA**, est tenue responsable de tout dégât matériel, environnemental ou autres qui surviendraient du fait du non respect des dispositions prévues par les études de faisabilité, d'impacts environnementaux et les dispositions du cahier des charges.

Article 7 : la Société **Auxin Mining Service Guinée SA**, est tenue de déposer un rapport trimestriel du mouvement (entrées et sorties) des produits explosifs fabriqués et distribués à partir de l'usine à la Direction Nationale des Mines au plus tard le 10 du mois suivant.

Article 8 : l'achat, le stockage, l'utilisation et la vente des explosifs à usage civil est soumis à une autorisation préliminaire de la Direction Nationale des mines en conformément à l'arrêté conjoint N°505 mines et sécurité.

Article 9 : autres que les produits explosifs visés par l'étude de faisabilité et le cahier des charges; la fabrication de tout autre produit sera soumis à l'approbation interministérielle de l'équipe d'élaboration du cahier des charges en collaboration avec d'autres services compétents.

Article 10 : l'arrêté est renouvelable à compter de la date de sa signature après une évaluation exhaustive de l'usine par les agents techniques de la Direction Nationale des Mines et service compétents au frais de la société.

Article 11 : La Direction Nationale des Mines en collaborations avec d'autres services compétents se réservent le droit de contrôles réguliers et inopinés de l'usine pour s'assurer du respect des termes de la présente Autorisation et du cahier des charges.

Article 12 : Avant l'expiration de la période pour laquelle la présente Autorisation a été accordée, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Au non respect des clauses du cahier des charges;
- Le Manquement par la Société **Auxin Mining Service Guinée SA**, aux obligations lui incombant en vertu de la présente Autorisation ;
- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier.

Article 13 : La Direction Nationale des Mines, la Direction Générale de la Police Nationale et la Direction Générale du Renseignement Intérieur sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent Arrêté Conjoint dans le strict respect des dispositions du cahier des charges.

Article 14 : Le présent arrêté Conjoint est valable pour cinq (5) ans à compter de la date de sa signature, et n'est renouvelable qu'après une évaluation exhaustive de l'usine par les agents techniques de la Direction Nationale des Mines et services compétents au frais de la société et validée par les membres de la commission d'élaboration du cahier des charges.

Article 15 : Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.


Conakry, le 29 Juillet 2019

Le Ministre des Mines
et de la Géologie


Le Ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile

Abdoulaye MAGASSOUBA

Alpha Ibrahima KEIRA



**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES , LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction de l'Édition et de la Publication du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction de l'Édition et de la Publication du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics -BCRG Conakry.

Prix du numéro double : 50.000 GNF
Année antérieure Double : 60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an	
1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Livraison	1.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51 / 657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° Spécial 2019